

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 24

Services du Premier Ministre.

INFORMATION

Rapporteur spécial : M. André FOSSET

(1) Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, *président*; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents*; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires*; René Monory, *rapporteur général*; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexe 33), 1917 (tome XII) et in-8° 360.

Sénat : 61 (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE. — Présentation commentée des crédits	3
I. — Fonctionnement des services	5
II. — Agence France-Presse	11
III. — Aides à la presse	14
DEUXIEME PARTIE. — Réflexions sur la situation de la presse	27
I. — Un constat d'échec	30
II. — Une doctrine à définir	34
A. — La fiscalité de la presse (amendement de la Commission)	34
B. — Les feuilles gratuites	38
TROISIEME PARTIE. — Contrôle des entreprises publiques du secteur de l'information	41
I. — Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD)	43
II. — Société nationale des entreprises de presse (SNEP) : Résumé des principales observations faites par la commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques	50
Compte rendu des débats de la Commission	55
Annexes :	
I. — Crédits des services de l'information inclus dans les dotations des services du Premier Ministre	59
II. — Décret du 7 mars 1975 relatif aux attributions du service juridique et technique de l'information	62
III. — Délégation générale à l'information	63
a) Effectifs	63
b) Sommes versées à divers organismes	64
IV. — Propositions présentées par le rapporteur spécial de la Commission des Finances à la « table ronde »	65
V. — Tarifs postaux (réponses à deux questions de la Commission)	73
VI. — Rappel des textes prévoyant une sélectivité des aides à la presse fondée sur le contenu des publications	75
VII. — Répartition des recettes publicitaires entre les différents média	76
VIII. — Comptes de la SOFIRAD	78
Amendement proposé par la Commission	82

PREMIÈRE PARTIE

**PRÉSENTATION COMMENTÉE
DES CRÉDITS**

I. — FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les crédits correspondant à la rémunération des personnels affectés en propre au service juridique et technique de l'information et à la Délégation à l'information, ainsi que les dépenses courantes de ces services, font l'objet de dotations non individualisées dans les documents budgétaires car elles sont incluses dans les crédits des « services centraux » du Premier Ministre. Selon l'usage, votre Rapporteur a demandé aux services compétents de lui communiquer les montants des crédits (services votés et mesures nouvelles) destinés au services de l'information. Ces tableaux sont reproduits en annexe au présent rapport et il en ressort notamment que, pour 1976, les dotations des différents services seront les suivantes :

— Délégation à l'information	2.028.000 F
(+ 254.000 F par rapport à 1975)	
— Service juridique et technique	4.262.000 F
(+ 592.000 F par rapport à 1975)	
— Haut conseil de l'audiovisuel	207.000 F
(+ 21.000 F par rapport à 1975)	

Outre ces dotations de fonctionnement, la Délégation à l'information et le service juridique et technique disposent de crédits propres qui sont examinés ci-après :

A. — La Délégation à l'information.

La Délégation à l'information dispose, pour financer ses dépenses d'information et de diffusion, d'un chapitre budgétaire spécial (37-02) qui était doté, en 1975, d'un crédit de 7.634.000 F (compte tenu du premier « collectif » qui a rétabli, à concurrence de 4 millions de francs, un crédit de 5.420.000 F annulé par le Conseil constitutionnel). Le crédit demandé pour 1976 est de 8.071.000 F (+ 5,7 %).

1° LA GESTION DES CRÉDITS OUVERTS EN 1975 (1)

Alors que le projet de loi de Finances pour 1975 prévoyait une dotation de 9.054.793 F, les crédits finalement ouverts pour 1975 ont

(1) On trouvera en annexe une récapitulation des effectifs de la Délégation, ainsi que le tableau des sommes versées par elle à divers organismes.

été, comme on vient de le voir, limités à 7.634.000 F. Les économies réalisées (soit 1.420.793 F) ont porté sur les actions suivantes :

1. Etudes et opérations 790.793 F

Ce chapitre permet de couvrir les opérations de sondages et d'analyses d'opinion, les opérations de campagne, la réalisation de séquences de télévision ou d'actualités cinématographiques et les contrats d'études.

Il avait été prévu au titre de l'année 1975 de réserver 2,5 millions pour ces activités. C'est donc un quart de cette somme qui est actuellement gelé. Cela conduit la Délégation à refuser le financement des sondages qui peuvent lui être demandés par les ministères et à différer la réalisation de plusieurs opérations actuellement à l'étude.

2. Actions régionales 630.000 F

Les crédits consacrés à l'information dans les préfectures étant très réduits ou inexistant, la Délégation générale avait prévu dans son budget initial d'apporter comme en 1974 un soutien financier aux projets d'information élaborés à l'échelle régionale (publications, inserts dans la presse, réalisations audiovisuelles...).

La réduction de ses moyens a conduit la Délégation générale à renoncer à ce projet.

2° RÉFORME DES STRUCTURES DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE

En acceptant la démission de M. Denis Baudoin, le Conseil des Ministres du 29 octobre a mis un terme à un fâcheux cumul de fonctions, le Délégué général à l'information étant en même temps Président-directeur général de la S.O.F.I.R.A.D.

Votre Rapporteur tient à souligner que ce cumul n'était pas imputable au délégué général. Celui-ci n'avait en effet accepté cette fonction, exercée à titre bénévole, que pour le temps nécessaire à la mise en place des services. Au moment où il les abandonne, votre Rapporteur tient à porter témoignage, après les constatations qu'il a pu faire sur place, que M. Baudoin s'est acquitté de la mission que lui avait confiée le précédent Gouvernement avec compétence et dévouement en respectant strictement les instructions qu'il avait reçues.

L'appréciation qui peut être portée sur ces instructions, lorsqu'elle comporte un aspect critique, ne saurait donc, d'aucune manière, viser la personne du délégué général.

Le Conseil des Ministres du 29 octobre (voir les décrets du 4 novembre 1975 publiés au *Journal officiel* du 5 novembre, p. 11355) a également décidé de supprimer le poste de Délégué général. Le responsable de la Délégation à l'information est maintenant un directeur. Cette transformation semble dénoter l'intention du Gouvernement de procéder à une révision de la structure et du rôle de la Délégation.

gation. Une étude en ce sens a été confiée à M. Long, Secrétaire général du Gouvernement, qui doit remettre ses conclusions au plus tard à la fin de l'année.

B. — Le service juridique et technique de l'information. (1)

Le service juridique et technique de l'information gère deux chapitres budgétaires :

- *le chapitre 37-08* (application de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision) ;
- *le chapitre 37-09* (dépenses diverses du service juridique et technique de l'information).

1° LE CHAPITRE 37-08

Sur ce chapitre sont imputées les indemnités de licenciement et les rémunérations des personnels en « position spéciale » de l'ex-O.R.T.F. Ce chapitre (qui figure sur la liste de ceux qui sont dotés de crédits évaluatifs) ne figurait que « pour mémoire » dans la loi de finances pour 1975. Il en va de même dans le projet de loi de finances pour 1976, ce qui peut surprendre.

En effet, si l'évaluation des dépenses à imputer à ce chapitre en 1975 pouvait sembler difficile, il y a un an, on conçoit mal que les mêmes difficultés subsistent pour l'évaluation des crédits à prévoir en 1976. Il est donc utile d'apporter quelques informations complémentaires.

a) *Les dépenses effectuées en 1975.*

Le document annexe au projet de loi de finances relatif à la radio-télévision présente les comptes du service de liquidation de l'O.R.T.F. arrêté au 30 juin 1975. Les dépenses alors imputées sur le chapitre 37-08 s'établissent ainsi :

(1) Le décret du 7 mars 1975 définissant les missions de ce service est reproduit en annexe au présent rapport.

(En millions de francs.)

<i>1. Dépenses de fonctionnement propres au service de liquidation :</i>	
Dépenses de personnel (y compris charges sociales)	3,5
Autres dépenses (loyer, informatique, fournitures diverses)	4
	<hr/>
Sous-total 1	7,5
	<hr/> <hr/>
<i>2. Dépenses résultant des conséquences de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 :</i>	
Avances sur traitement des fonctionnaires en attente de reclassement	4,5
Avances sur salaires des agents non répartis ayant demandé leur reclassement	3,5
Emoluments des agents en position spéciale	12
Indemnités de licenciement	11,4
	<hr/>
Sous-total 2	31,4
	<hr/> <hr/>
Total (1+ 2)	38,9

Au 31 juillet, les dépenses engagées atteignaient, selon les informations communiquées à votre Rapporteur, 74,4 millions de francs se répartissant ainsi :

— dépenses de personnel :	
a) Rémunérations	57.127.139,13 F
b) Indemnités de licenciement	12.302.550,34 F
— dépenses de matériel	4.962.957,26 F
	<hr/>
Total	74.392.646,73 F

Le montant de ces engagements ne saurait cependant être considéré comme représentant les sept douzièmes des dépenses du service de liquidation de l'O.R.T.F. pour l'année 1975.

En effet, en ce qui concerne les « rémunérations », certains postes internes de dépenses vont évoluer de manières différentes. C'est ainsi que, si le montant mensuel des salaires du personnel employé par le service de liquidation va demeurer à peu près constant jusqu'à la fin de l'année, on pourra noter la disparition des charges pour les fonctionnaires qui vont maintenant rejoindre leurs administrations d'accueil. Ces administrations auront à prendre en compte lesdits fonctionnaires et leurs traitements depuis le 1^{er} janvier 1975 en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1109 du 26 décembre 1974.

A l'inverse, les agents de l'ex-Office ayant plus de cinquante-cinq ans et qui ont pu, de ce fait, demander, jusqu'au 30 juin, le bénéfice de la position spéciale ont été nombreux à se déterminer au cours du premier semestre 1975. Leur nombre est ainsi passé de 142 au 1^{er} janvier à près de 400 au dernier pointage, ce qui va entraîner une augmentation importante des charges tant pour les émoluments à verser aux intéressés que pour les versements sociaux à effectuer.

Dans un sens contraire, le règlement au 30 juin de la situation des agents non répartis qui avaient demandé leur reclassement a fait cesser à cette date tout versement de salaire à ces agents.

Sous un autre aspect, certains dossiers d'indemnités de licenciement sont encore en cours de liquidation. Il s'agit notamment de ceux concernant des agents ayant refusé, au 30 juin dernier, les propositions de reclassement qui leur ont été faites. Le montant indiqué, à ce titre, 12.302.550,34 F est donc susceptible d'évoluer encore quelque peu.

Les dépenses de matériel du service se rapportent essentiellement aux loyers des bureaux et locaux dont le service dispose à la Maison de la Radio et aux services demandés au Groupement d'intérêt économique exploitant l'ensemble informatique de l'ex-Office. Il est possible que d'ici à la fin de l'année certains lieux puissent être abandonnés. Par contre, divers travaux en relation avec la répartition des biens et du mobilier conduiront à demander encore des services importants à l'ensemble informatique.

b) *Les perspectives pour 1976.*

Pour 1976, trois postes de dépenses sont appelés à disparaître (fonctionnaires, agents non répartis, indemnités de licenciement).

Pour les agents en position spéciale, la dépense ne saurait être inférieure à 50 millions.

Pour les moyens propres au service, le Gouvernement préfère ne pas procéder à une évaluation en raison du but poursuivi qui est finalement la disparition du Service.

Le montant des dépenses sera donc porté au chapitre 37-08 au moment de la loi de règlement.

2° LE CHAPITRE 37-09 (NOUVEAU)

Les articles 10 et 40 de ce chapitre correspondent à des crédits précédemment inscrits au chapitre 34-03 qui est supprimé :

— *article 10* (information et statistiques) : 25.000 F.

Il s'agit de dépenses diverses (abonnements, impression, documentation, etc.) ;

— *article 40* (informatique) : 228.000 F.

Il s'agit de la location d'un ordinateur.

Les deux autres articles de ce chapitre concernent la radio-télévision :

— *L'article 20* (organismes publics de radiodiffusion et de télévision) n'est doté que pour mémoire.

En effet, le décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes publics de radiodiffusion et de télévision prévoit que les dépenses de fonctionnement du Centre d'études d'opinion et du Service d'observation des programmes « sont couvertes par les organismes bénéficiaires de la répartition. Leur financement est assuré par une cotisation dont le montant est fixé par le cahier des charges de ces organismes ».

L'article 20 du chapitre 37-09 sera donc abondé en cours d'exercice par la procédure du fonds de concours.

— *L'article 30* (commission créée à la suite de la réforme de la radio-télévision) est doté de 200.000 F pour couvrir les dépenses de fonctionnement des commissions suivantes :

— commission de répartition du produit de la redevance de radiodiffusion télévision ;

— commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de radiodiffusion et de télévision ;

— commission du droit de réponse.

Ce crédit doit permettre de couvrir les dépenses de matériel (location de bureaux, dépenses diverses de matériel), de personnel (deux secrétaires), ainsi que des indemnités et vacations destinées aux membres des commissions et les frais de mission.

Mais, comme il a été rappelé ci-dessus, les dépenses des services rattachés à ces commissions doivent être couvertes par des cotisations versées par les sociétés de programme. Pour 1976, le projet de budget de ces services est le suivant :

	CENTRE d'études d'opinion	SERVICE d'observation des programmes
Personnel statutaire (T.D.F.)	869.823	837.140
Personnel contractuel	1.399.915	1.738.182
Missions et déplacements	120.000	80.000
Frais généraux de fonctionnement (1)	7.104.640	650.300
Totaux	9.494.378	3.305.622
Total général	12.800.000	

(1) Dans les frais généraux de fonctionnement sont compris les frais de marchés du C.E.O. soit 6.311.340 F T.V.A. comprise.

II. — AGENCE FRANCE-PRESSE (Chapitre 41-01).

Avant toutes choses, votre Rapporteur tient à rendre hommage au travail accompli par M. Jean Marin, Président de l'A.F.P. pendant 21 ans et qui a transmis ses fonctions le 10 avril à M. Claude Roussel, précédemment Secrétaire général de l'Agence. Votre Rapporteur veut aussi saluer la mémoire de M. Bernard Cabanes, victime d'un attentat le 13 juin.

Traditionnellement, les sommes destinées au règlement des abonnements administratifs à l'A.F.P. sont inscrites dans les crédits de l'information (chap. 41-01). Elles atteindront 115,4 millions de francs en 1976, soit une augmentation de 18,3 millions de francs.

Ces crédits sont calculés sur la base de 357 abonnements correspondant chacun à celui d'un quotidien tirant à 180.000 exemplaires (27.003 F par mois en 1975) et des tarifs applicables au 1^{er} janvier 1975. C'est-à-dire qu'une nouvelle fois, ces crédits seront insuffisants puisqu'ils ne tiennent pas compte des augmentations de tarifs à intervenir en 1976.

Théoriquement, l'inscription du chapitre 41-01 à l'état G (crédits provisionnels) doit permettre de l'abonder plus aisément en cours d'exercice. Mais, tout en étant critiquable, cette procédure ne résout pas tous les problèmes comme le montre la façon dont le crédit a été géré en 1975.

Pour cette année en effet, les sommes dues par l'Etat au titre des abonnements des services publics au service d'informations générales de l'Agence France-Presse s'élèvent, compte tenu de la majoration des tarifs de 13,50 % applicable à compter du 1^{er} janvier 1975, à 115.680.852 F.

Les crédits inscrits dans la loi de finances pour 1975 (97.152.968 F) ont été abondés d'un crédit de 10.000.000 F provenant du budget des Charges communes (depenses éventuelles) par arrêté du 7 octobre (J.O. du 12 octobre 1975).

Un crédit supplémentaire de 8.528.000 F est demandé dans le projet de loi de finances rectificative en fin d'année.

La structure des recettes de l'A.F.P., classées d'après leur origine, est actuellement la suivante :

— Services publics français	58 %
— Presse écrite	15 %
— Sociétés nationales de radio-télévision	5 %
— Postes périphériques	1 %
— Organismes privés	3 %
— Etranger	18 %
	<hr/>
Total	<u>100 %</u>

Il ne semble pas normal que la contribution du secteur audiovisuel soit trois fois moindre que celle de la presse écrite. De fait, même après l'augmentation de 27 % qui leur a été appliquée en 1975, les tarifs d'abonnement des deux principaux postes périphériques correspondent seulement à ceux qui sont appliqués à un quotidien tirant à 700.000 exemplaires.

Devant l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement a :

1° pris un engagement :

Le Gouvernement ayant autorisé l'A.F.P. à majorer ses tarifs de 12,5 % au 1^{er} janvier prochain (1), un crédit supplémentaire de 14.687.000 F sera dégagé en cours d'exercice selon la procédure applicable aux chapitres budgétaires dont les dotations ont un caractère provisionnel.

2° annoncé une décision :

Le Conseil d'administration de l'Agence a demandé un effort aux postes périphériques pour tenir compte de l'importance de leur écoute.

Votre Rapporteur considère :

1. Sur le premier point,

qu'il serait de meilleure gestion que le Gouvernement propose, par voie d'amendement, l'inscription de ce crédit supplémentaire dans le projet de finances pour 1976 et compense cette inscription par une diminution des dotations inscrites au budget des Charges communes.

L'utilisation d'une telle méthode, qui ne modifierait en rien les équilibres budgétaires, présenterait en effet trois avantages :

— manifester l'aptitude du Gouvernement à tirer immédiatement la conséquence des autorisations de relèvement de tarif qu'il a données ;

— encourager l'Agence à arrêter son budget à une date normale ;

— fournir au Parlement une information plus précise sur l'utilisation des crédits qu'il lui est proposé d'accorder.

(1) Le budget de l'A.F.P. pour 1976 atteindra 210 millions de francs ; les recettes provenant des abonnements administratifs sont évaluées à 130.140.000 F.

2. *Sur le second point,*

que l'influence dont dispose l'Etat, par l'intermédiaire de la S.O.F.I.R.A.D., dans les Conseils d'administration de la plupart des postes périphériques devrait permettre au Gouvernement d'obtenir une acceptation des conditions fixées par l'Agence pour la rémunération de ses services dont la charge serait ainsi plus équitablement répartie entre la presse écrite et les moyens d'information audiovisuels.

III. — AIDES A LA PRESSE

A. — Aides directes.

Seules sont inscrites dans les dotations du Premier Ministre les « aides directes ». Leur montant est faible puisque, en l'état actuel des propositions du Gouvernement, il sera de 59,8 millions de francs en 1976 (contre 127,4 millions de francs en 1975).

(En milliers de francs.)

	1975	1976
Tarifs S.N.C.F. (chap. 41-03)	37.500	35.000
Communications téléphoniques (chap. 41-04)	6.850	7.320
Aide à l'exportation (chap. 43-01)	8.100	8.670
Remboursement sur achat de matériel (chap. 44-02)	12.000	8.840 (crédit provisionnel)
Totaux	64.450	59.830
Montant des aides exceptionnelles 1975.		
Décret du 12 décembre 1974	3.000	
Premier collectif 1975	60.000	
Total pour 1975	127.450	

1° LES AIDES TRADITIONNELLES

a) *La subvention à la S.N.C.F.*

La fluctuation du montant des crédits inscrits au chapitre 41-03 est, *a priori*, surprenante :

(En millions de francs.)

1970	33
1971	39
1972	40
1973	43,5
1974	35
1975	37,5
1976	35

Il est apparu aux services gestionnaires que les crédits demandés les années précédentes étaient supérieurs aux besoins. Ces services se sont efforcés de serrer la réalité de plus près et le crédit demandé pour 1976 a été fixé en tenant compte des derniers résultats connus, c'est-à-dire ceux de l'année 1974 pour lesquels les dépenses effectives auront été de l'ordre de 31.500.000 F.

En raison de l'augmentation des tarifs marchandises de la S.N.C.F. de 9,5 % intervenue en avril 1975, le crédit nécessaire a été estimé à 35.000.000 F.

Grâce à une réorganisation des messageries, le tonnage transporté en ce qui concerne les invendus est en diminution constante et le tonnage total relativement stable. Les gains de productivité permettant de réaliser des économies, les dépenses n'ont que très peu augmenté depuis plusieurs années.

b) *Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse (chap. 41-04).*

L'évolution du crédit représentant la subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes et télécommunications est liée à l'évolution de la tarification et à celle de la demande.

Elle ne comporte toujours pas les conséquences qui devraient être tirées de l'évolution technique et de l'évolution des méthodes :

— D'une part, l'automatisation du réseau téléphonique rend de plus en plus rares les possibilités d'identification des communications. Il conviendrait donc de recourir à un mode de calcul forfaitaire de ces allègements.

— D'autre part, une tendance se manifeste, notamment dans la presse économique quotidienne de supprimer la parution du samedi, devenue sans objet du fait de la généralisation de la fermeture le samedi des bureaux des entreprises. Il conviendrait donc de substituer à l'obligation de parution de six jours par semaine à laquelle est subordonnée l'octroi de la réduction, une obligation de parution de cinq jours.

c) *Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger*
[ancien Fonds culturel] (chap. 43-01).

Si la dotation prévue pour ce Fonds en 1975 augmente seulement de 7 % par rapport à 1974, il y a lieu de se féliciter des réformes apportées aux méthodes de gestion de ce Fonds. Ces réformes tiennent compte aussi bien des observations de la Cour des comptes, que des recommandations plusieurs fois émises par les rapporteurs de votre Commission. (1)

C'est ainsi :

— que, désormais, les aides sont concentrées de plus en plus sur certains pays et certains titres pour éviter le reproche de « saupoudrage » ;

— qu'un crédit suffisant est accordé à chaque opération bénéficiaire pour la mener à bien et en mesurer les effets ;

— et, enfin, que les aides sont temporaires et effectivement réexaminées tous les ans.

Les réunions de la commission mixte chargée de donner un avis sur les plans établis par les éditeurs et de proposer l'affectation des crédits du Fonds, ont été avancées de six mois. Ainsi leurs travaux étant clos en décembre, c'est dès le mois de janvier que les bénéficiaires sont informés du montant du crédit qui leur est alloué pour la promotion de leurs publications dans l'année en cours.

1° ACTION VIS-A-VIS DES ÉDITEURS
DEMANDANT UNE AIDE INDIVIDUALISÉE

Pour dépasser le simple maintien des situations acquises, un crédit plus important a été accordé aux actions de *promotion*. Ont été favorisés les éditeurs les plus entreprenants qui ont manifesté une plus grande volonté de s'imposer à l'extérieur et d'y conquérir de nouvelles positions.

(1) Voir notamment p. 41 du rapport de la Commission des Finances sur les crédits de l'Information pour 1975 (n° 99 - 1974/1975 - annexe n° 23).

La priorité a été accordée à la prospection :

- des pays *francophones* du monde entier et principalement les plus éloignés ;
- des pays d'*Asie* et du *Moyen-Orient* dans lesquels un effort insuffisant avait été fait et où, par contre, notre présence se manifeste de plus en plus.

L'aide du Fonds a été supprimée à certains pays voisins de la France à l'exception des pays anglo-saxons, de l'Allemagne, de la Scandinavie où le nombre des acheteurs de publications françaises est assez limité et où la demande est très rigide. Dans ces cas, une aide allégée a été maintenue.

Une sélection a été opérée non seulement au niveau des pays, mais encore au niveau des moyens de vente. Les efforts de prospection ont été dirigés vers le développement de la vente par *abonnements* qui supprime le risque des invendus.

Les éditeurs ont été invités à renouveler leurs fichiers en recherchant de nouveaux noms dans les listes recueillies par *UNIPRESSE* au cours des nombreuses expositions internationales qu'elle organise chaque année.

Ces listes ont été complétées par celles établies à la demande du service juridique et technique de l'information par les chefs de poste d'expansion économique et conseillers culturels auprès des ambassades de France de tous les pays francophones du monde entier et des pays du Moyen-Orient et d'Asie du Sud-Est. Elles désignent des nationaux occupant des postes de responsabilité dans l'administration ou le secteur privé et les titres de publications correspondant à leur spécialité auxquelles ils souhaitent être abonnés. A ce jour, la plupart des réponses ont été fournies et immédiatement transmises à *UNIPRESSE* qui, à son tour, les a communiquées aux éditeurs.

Priorité sera donnée en 1976 à l'envoi d'abonnements gratuits ou à tarif réduit, de spécimens et de lettres de relance.

2° ACTION VIS-A-VIS DES GROUPES EXPORTATEURS

L'importance de l'allocation attribuée au groupe Hachette et aux N.M.P.P. exigeant que les moyens de contrôle de l'administration soient renforcés, toutes les aides qui transiteront par ces deux organismes à partir de 1976 seront individualisées par pays faisant l'objet de plans spéciaux, eux-mêmes décomposés en diverses rubriques :

1. aides aux transports ;
2. aides à la multiplication des points de ventes, des titres distribués et des quantités servies notamment en prenant en charge les risques d'augmentation des invendus ;
3. surremises ;
4. aides promotionnelles ;
5. missions de contrôle et d'inspection des pays où un effort spécial est accompli (pour un montant qui ne devra pas dépasser 1 % des crédits alloués au G.I.H.).

Les plans spéciaux permettent de concentrer des crédits sur quelques pays de manière à réaliser une baisse des prix de vente.

Selon les responsables du Fonds, les premiers résultats enregistrés en *Haïti*, au *Sénégal* et en *Côte-d'Ivoire* après la mise en place du plan de relance de la presse par avion, en mai et juin derniers, sont très encourageants.

Le plan spécial mis en œuvre dès 1974 pour l'*île Maurice* a été une réussite exemplaire. En effet, le chiffre d'affaires a augmenté de 60 %, ce qui correspond à un accroissement de 30 à 35 % du nombre d'exemplaires vendus.

En 1976, des plans spéciaux doivent être mis en œuvre dans les pays suivants :

- *Pays francophones* : Canada, Sénégal, Côte-d'Ivoire, Cameroun, île Maurice, Haïti.
- *Moyen-Orient* : Egypte, Turquie, Liban, Iran.

- *Extrême-Orient* : Inde, Pakistan, Ceylan, Thaïlande, Hong Kong, Malaisie, Singapour, Indonésie, Japon, Australie.
- *Amérique latine* : Argentine, Brésil, Venezuela, Colombie, Equateur, Mexique.
- *Europe occidentale* : Grèce et peut-être Portugal.

3° INCIDENCE DES AIDES DU FONDS SUR LES PRIX DE VENTE, A L'ÉTRANGER, DES PUBLICATIONS FRANÇAISES

Selon les gestionnaires du Fonds culturel, une suppression de ce dernier aurait une certaine incidence sur les prix de vente des publications françaises.

Les hausses qui en résulteraient, pour les exemples qui ont été vités à votre Rapporteur, apparaissent dans le tableau suivant :

Incidence de l'intervention du fonds d'aide à l'exportation sur les prix

	ANGLETERRE	CANADA	DANEMARK	ETATS-UNIS	PINLANDE	GRECE	
1. Quotidiens :							
<i>Le Figaro</i> : 120 g	Avec fonds culturel	1,57	2,67	2,02	2,925	2,91	2,06
	Sans fonds culturel	2,06	3,02	2,94	3,37	4,20	2,97
	% hausse	31,3	13,3	45,5	15,4	44	43,8
<i>France-Soir</i> : 90 g	Avec fonds culturel	1,568	2,52	»	»	»	2,31
	Sans fonds culturel	1,86	2,77	»	»	»	2,88
	% hausse	18,8	10	»	»	»	25
<i>Le Monde</i> : 106 g	Avec fonds culturel	»	2,67	2,02	2,925	2,91	2,31
	Sans fonds culturel	»	2,98	2,65	3,28	4,08	2,91
	% hausse	»	11,7	30,9	12,3	40	26,1
2. Périodiques :							
<i>Art et Décoration</i> : 620 g	Avec fonds culturel	»	»	»	»	»	»
	Sans fonds culturel	»	»	»	»	»	»
	% hausse	»	»	»	»	»	»
<i>Elle</i> : 240 g	Avec fonds culturel	»	6,68	»	6,75	»	»
	Sans fonds culturel	»	7,12	»	7,87	»	»
	% hausse	»	6,7	»	16,7	»	»
<i>Express</i> : 100 g	Avec fonds culturel	»	»	»	6,07	»	5,77
	Sans fonds culturel	»	»	»	6,52	»	6,28
	% hausse	»	»	»	7,4	»	8,9
<i>Marie-Claire</i> : 580 g ..	Avec fonds culturel	»	»	»	»	»	»
	Sans fonds culturel	»	»	»	»	»	»
	% hausse	»	»	»	»	»	»
<i>Le Nouvel Observateur</i> : 160 g	Avec fonds culturel	»	»	»	»	»	7,7
	Sans fonds culturel	»	»	»	»	»	8,46
	% hausse	»	»	»	»	»	10
<i>Paris-Match</i> : 290 g ...	Avec fonds culturel	»	»	»	6,75	»	6,41
	Sans fonds culturel	»	»	»	8,10	»	7,56
	% hausse	»	»	»	20	»	18
<i>Le Point</i> : 270 g	Avec fonds culturel	»	»	»	»	»	»
	Sans fonds culturel	»	»	»	»	»	»
	% hausse	»	»	»	»	»	»

(1) Les prix de vente indiqués dans ce tableau ont été calculés en francs français afin de faciliter les comparaisons.

de vente aux lecteurs (1) des publications françaises à l'étranger.

HAITI	ISRAEL	LIBAN	NORVEGE	PORTUGAL	SENEGAL	SUEDE	TURQUIE	YOUGOLAVIE
»	»	2,375	2,26	»	»	2,10	2,30	2,45
»	»	2,95	3,29	»	»	3,15	2,99	4,10
»	»	24	45,4	»	»	50	30	67,5
»	»	»	»	1,958	»	»	»	»
»	»	»	»	2,44	»	»	»	»
»	»	»	»	24,5	»	»	»	»
»	2,06	2,375	2,26	1,958	»	2,10	2,30	2,45
»	2,71	2,85	3,08	2,49	»	3,15	2,82	3,92
»	31,3	20	36,4	27,3	»	50	22,5	60
»	»	»	»	»	»	»	10,12	7,88
»	»	»	»	»	»	»	11,24	9,20
»	»	»	»	»	»	»	11,1	16,7
5,88	»	»	»	»	»	»	»	»
7,98	»	»	»	»	»	»	»	»
35,7	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	7,93	»	»	»	»	»	»	»
»	8,64	»	»	»	»	»	»	»
»	8,9	»	»	»	»	»	»	»
»	5,80	»	»	»	»	»	»	»
»	7,09	»	»	»	»	»	»	»
»	22,2	»	»	»	»	»	»	»
5,04	6,71	»	»	»	7,00	»	8,60	6,04
7,01	8,71	»	»	»	8,10	»	10,13	6,84
39,2	29,8	»	»	»	15,7	»	17,8	13
»	»	»	»	»	7,00	»	7,68	»
»	»	»	»	»	8,00	»	8,60	»
»	»	»	»	»	14,3	»	12	»

Les améliorations apportées à la gestion du Fonds culturel semblent avoir renforcé son efficacité. *Cela constitue un argument supplémentaire pour revaloriser les moyens de ce fonds plus substantiellement que ne le propose le projet de loi de finances.*

d) *Remboursement sur les achats de matériel d'imprimerie*

Il s'agit d'une subvention de 14 % correspondant à un remboursement partiel de la T.V.A. ayant grévé les matériels acquis par les entreprises de presse. Le crédit nécessaire varie donc en fonction des investissements réalisés. De fortes fluctuations ayant été enregistrées ces dernières années, le crédit prévu pour 1976 s'avèrera très vraisemblablement insuffisant.

Les projets d'investissements des entreprises de presse ne sont pas connus du service juridique et technique de l'information. L'enquête effectuée à ce sujet, il y a quelques années, n'avait reçu qu'un très petit nombre de réponses, et devant son peu de succès, n'avait pas été renouvelée.

D'autre part, les factures adressées dans le courant de l'année ne représentent pas forcément les investissements réalisés au cours de l'exercice. En effet, les demandes de subvention ne doivent être déposées qu'après achèvement des paiements, lesquels s'échelonnent, le plus souvent, sur plusieurs années.

Il n'est pas possible donc d'estimer à l'avance l'importance des dossiers qui seront présentés, en se basant seulement sur le montant des crédits utilisés l'année précédente.

Jusqu'en 1973, les crédits étaient utilisés en totalité dès le 20 novembre, date de clôture des liquidations. L'inscription d'un crédit supplémentaire au « collectif » s'étant même avéré indispensable pendant deux années consécutives (1970 et 1971), la dotation budgétaire a été augmentée d'un million en 1972, puis d'un million et demi en 1973, pour tenir compte de l'augmentation du prix des matériels en général et, plus précisément, en raison de leur application généralisée, du coût très levé des équipements électroniques.

Jusqu'en 1973 donc, les prévisions du service juridique et technique de l'information ont coïncidé presque parfaitement avec les subventions payées.

En 1974, le crédit a été maintenu au montant de celui de 1973 soit 10.145.800 F. Inexplicablement, les liquidations closes au 20 novembre se sont élevées à seulement 6.441.286 F. Une somme de 3.704.514 F est donc restée inutilisée.

Au mois d'avril 1974, avant donc qu'il soit possible de constater la faiblesse des demandes de l'année, c'est un crédit de 12.000.000 F qui avait été proposé pour le budget de 1975.

Par contre au début de 1975, compte tenu des résultats réels de 1974 et de la conjoncture, le crédit demandé pour 1976 avait été ramené à 8.840.856 F. Or, le crédit utilisé pendant les neuf premiers mois de 1975, s'élève déjà à 10.000.000 F contre 6.441.286 F au 20 novembre 1974. Si cette tendance devait se confirmer, le crédit demandé en 1976 serait donc insuffisant.

Selon votre Rapporteur, il n'est pas de bonne gestion d'inscrire dans la loi de finances pour 1976 un crédit fondé sur les résultats de l'année 1974 alors que les résultats de 1975 sont maintenant disponibles et diffèrent sensiblement de ceux de l'exercice antérieur. Le Gouvernement devrait en tirer les conséquences en proposant un amendement.

2° AIDES EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES EN 1975

a) *Aide aux quotidiens ayant peu de publicité.*

Un crédit de 3 millions de francs ouvert par les décrets du 11 décembre 1974 et du 28 mai 1975 en faveur des quotidiens à faibles ressources publicitaires a été réparti, sur la base de 0,05 F par exemplaire vendu, entre deux journaux :

— <i>La Croix</i>	1.820.457 F
— <i>L'Humanité</i>	1.173.726 F

Le *Quotidien de Paris*, qui aurait pu bénéficier de cette aide, a fait savoir qu'il ne l'acceptait pas et a majoré son prix de vente, ce qui lui faisait, du même coup, perdre ses droits.

Le recours à la procédure réglementaire pour créer cette aide a eu pour effet d'ôter au Parlement toute possibilité d'en définir les modalités d'attribution. Aussi convient-il de faire quelques réserves quant à la procédure utilisée par le Gouvernement.

Dans la mesure où le régime fiscal de la presse n'a toujours pas été réformé dans le sens d'une plus grande équité, votre Commission estime que l'aide spéciale aux quotidiens ayant peu de publicité doit être renouvelée en 1976.

b) *Aide consécutive à l'augmentation du papier journal.*

A la différence de la précédente, cette aide a été prévue par une loi. C'est en effet la première loi de finances rectificative pour 1975 qui a ouvert un crédit de 60 millions de francs destiné aux entreprises éditant des quotidiens, quotidiens du septième jour et hebdomadaires assimilés au sens de l'article 39 *bis* du Code général des impôts en raison des difficultés qu'elles connaissaient, à la suite notamment de la hausse du prix du papier particulièrement sensible entre le 31 décembre 1973 et le 1^{er} février 1975. Ces journaux sont en effet ceux qui, en raison de leur consommation, ont ressenti de la manière la plus sensible la hausse du prix du papier.

La diffusion a été retenue comme critère d'attribution pour que cette opération soit une aide à l'exemplaire réellement payé par le lecteur et qu'elle n'apparaisse pas encourager la consommation du papier.

L'administration a procédé à la constatation de la diffusion en liaison avec les organismes professionnels intéressés.

La société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.), créditée du montant total de la subvention, a été chargée de la répartir entre les bénéficiaires, conformément à l'état de paiement établi en commun par le service juridique et technique de l'information et les syndicats concernés :

	NOMBRE de titres	POURCENTAGE du montant global
Syndicat de la presse parisienne et presse spécialisée	22	22
Syndicat national de la presse quotidienne régionale	31	44,8
Syndicat des quotidiens régionaux	15	22,9
Syndicats des quotidiens départementaux	30	6,4
Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information	92	2
Demandes individuelles	23	1,9

B. — Aides indirectes.

Sous cette rubrique figurent traditionnellement à la fois les moins-values de recettes qui sont, pour le budget annexe des P.T.T., la conséquence des réductions tarifaires consenties à la presse et, pour le Budget général, les moins-values de recettes résultant des allègements fiscaux qui lui sont consentis.

Cette présentation globale conduisant à l'addition d'unités de valeurs différentes par leur nature, leur provenance ou leur emploi paraît à votre Rapporteur des plus contestables.

En ce qui concerne les réductions tarifaires, il serait beaucoup plus clair d'harmoniser les méthodes de présentation. Ces réductions devraient toutes figurer à la rubrique des aides directes où se trouvent déjà classées, sous forme de dotations inscrites au budget du Premier Ministre, les subventions compensant les réductions consenties sur les tarifs S.N.C.F. ou communications téléphoniques (chap. 41-03 et 41-04). Des dotations ainsi classées permettraient le versement de subventions compensatrices aux administrations accordant les réductions, ce qui serait plus rationnel du point de vue de la présentation budgétaire.

En ce qui concerne les allègements fiscaux, ils sont la conséquence d'un régime légal.

Il est permis de rêver et de calculer les suppléments de recettes qui pourraient être réalisées si ces particularités n'existaient pas. Mais le fait est là : le législateur les a voulues et les calculs qui sont

faits pour savoir ce que seraient les conséquences de la manifestation d'une volonté différente ne sont que supputations et hypothèses. Par contre, il n'est pas anormal de calculer, pour *chaque catégorie de mesures*, la charge qui résulterait pour la presse de l'application d'une législation de droit commun. Mais, additionner par exemple les moins-values résultant pour l'Etat de l'exonération de la T.V.A. et celles qui résultent pour les collectivités locales de l'exonération de **la taxe professionnelle** est contestable. De même, il n'est pas justifié d'additionner le montant d'exonérations définitives et celui du simple report d'impôts auquel équivaut la faculté de constituer en franchise des provisions d'investissements dont l'amortissement ne sera pas déductible par la suite.

C'est pourquoi votre Rapporteur se refuse à effectuer de telles additions se contentant de vous communiquer, par catégorie de mesures, ce qu'ont été les moins-values de recettes constatées à raison d'une part des réductions tarifaires, d'autre part du régime fiscal particulier.

1. Moins-values de recettes pour le budget annexe des P.T.T. (exercice 1974) résultant de réductions tarifaires sur les :

a) télégrammes de presse	70.000 F
b) liaisons télégraphiques spécialisées	2.100.000 F
c) tarifs postaux	(1) 765.000.000 F
	<hr/>
Total P.T.T.	<u>767.170.000 F</u>

(1) Pour 1975, le montant est évalué à 840.00.000 F en adoptant les modalités de calcul préconisées par la commission Serisé.

Ces moins-values de recettes pour les P.T.T. devraient faire l'objet d'une dotation budgétaire inscrite dans les crédits des services du Premier Ministre permettant le versement aux P.T.T. d'une subvention compensatrice.

Par ailleurs, les allègements tarifaires consentis aux quotidiens sur les liaisons télégraphiques devraient être étendues aux liaisons télex qui remplacent de plus en plus les télégrammes.

2. Moins-values de recettes pour les collectivités locales résultant de l'exonération de la taxe professionnelle 125.000.000 F
3. Complément net de recettes que réaliserait l'Etat si était appliquée aux recettes de ventes de journaux la

T.V.A. au taux de 7 % et si, de ce fait, la presse n'acquittait plus la taxe sur les salaires	210.000.000 F
4. Moins-values pour la trésorerie de l'Etat, l'exercice résultant du régime spécial des provisions pour investissements prévus par l'article 39 bis du C.G.I.	56.000.000 F (1)

(1) Pour aboutir à une évaluation comptable plus précise il faudrait déduire de ce montant le complément de recettes qu'a réalisé la Trésorerie de l'Etat du fait de la non-déductibilité au cours de l'exercice considéré de l'amortissement des investissements effectués à l'aide des provisions constituées sur les exercices antérieurs. Mais ce chiffre n'a pas été communiqué.

Dans la deuxième partie de ce rapport sont évoqués les problèmes relatifs au régime fiscal applicable à la presse.

DEUXIÈME PARTIE

RÉFLEXIONS
SUR LA SITUATION DE LA PRESSE

Votre Rapporteur se propose, dans cette deuxième partie de dresser tout d'abord un *constat* d'échec : les mouvements de concentration qui se poursuivent démontrent que la politique de l'Etat en matière de presse n'a pas atteint ses objectifs. Ayant fait ce constat, votre Rapporteur tentera d'esquisser, à partir de deux problèmes actuels, une *doctrine* dont devraient s'inspirer les mesures prises par les Pouvoirs publics à l'égard de la presse écrite.

I. — UN CONSTAT D'ECHEC

Loin de permettre le maintien du pluralisme, les aides publiques à la presse n'ont pas empêché la concentration. Dans une certaine mesure, elles favorisent même ce processus. Il n'est guère contestable en effet que beaucoup d'aides indirectes (1) profitent essentiellement aux journaux les plus riches : par exemple, l'exonération de TVA sur les ventes au public (dans la mesure où elle ne s'accompagne pas d'une exonération de taxe sur les salaires et du remboursement intégral des taxes payées en amont), l'article 39 *bis* du Code général des impôts (qui ne profite qu'à ceux qui font des bénéficiaires), les tarifs postaux.

Si le phénomène de concentration n'est pas propre à la France (2), il n'en est que plus inquiétant.

Ce phénomène, qui se poursuit depuis une dizaine d'années, revêt plusieurs formes : changements de périodicité, disparitions de titres, rachats de titres, prises de participation, accords de rationalisation, etc.

De 1960 à 1970, le nombre des quotidiens est passé de 126 à 94, soit une disparition de 25 % des titres, et une progression de 4,8 % du tirage seulement. En 1944, il y avait une soixantaine de titres de quotidiens à Paris, il y en a aujourd'hui moins d'une dizaine. En province, la situation n'est pas meilleure : à la veille de la Première Guerre mondiale, il y avait 242 titres de quotidiens, en 1975, il y en a moins de 80.

Récemment, un certain nombre de regroupements d'importance se sont produits : dans l'ordre chronologique le contrôle du *Provençal* sur le *Méridional-La France*, du groupe Hersant sur *Paris-Normandie* puis sur *le Figaro*, le rachat de *l'Est Républicain* par le président d'un groupe industriel.

Les statistiques communiquées à votre Rapporteur par le service juridique et technique de l'information montrent que les difficultés de la presse ne cessent de s'aggraver.

Les dernières statistiques complètes disponibles concernent l'année 1973, l'enquête relative à l'année 1974 étant encore en cours de collecte.

(1) Dans son rapport sur le budget de l'Information pour 1972, M. Diligent présentait déjà sur ce point une démonstration très convaincante.

(2) De récents documents du Conseil de l'Europe relatifs à cette question sont d'un grand intérêt : rapport du Comité d'experts sur les concentrations de presse (avril 1974) ; résolution n° 74-43 du Comité des ministres en date du 16 décembre 1974 ; rapport fait au nom de la Commission des questions politiques, par Sir John Rodgers, sur les concentrations de presse (document n° 3536, 21 janvier 1975).

L'évolution générale de la presse n'est donc connue, d'une manière exhaustive, que jusqu'en 1973, mais une exploitation partielle des informations collectées, sur la base d'échantillons représentatifs, permet d'indiquer avec une approximation suffisante, les tendances générales jusqu'en 1974 inclus.

1° Nombre de titres et tirages.

Globalement on constate, depuis 1970, une tendance générale à la diminution du nombre de titres qui semble aller en s'accroissant, puisque, de 1 à 1,5 % par an, ce taux est passé à 2 % en 1973.

Mais ce mouvement affecte principalement les périodicités hebdomadaires, bi-mensuelles et mensuelles, le nombre de titres de périodicité moins fréquente (ou irrégulière) étant plutôt en hausse.

En ce qui concerne les quotidiens, cette période reflète une certaine stabilité, tant à Paris qu'en province, malgré la disparition de quelques titres de faible importance, tels que *l'Imprévu*, à Paris, *la Dépêche - Aire Toulonnaise* et *l'Echo du Sud-Ouest* en province, titres qui n'ont d'ailleurs eu qu'une existence éphémère.

Pour ce qui est des tirages, le tableau ci-après indique leur variation entre 1972 et 1974.

Tableau I. — Variations en pourcentage par rapport à l'année précédente.

ANNEE	QUOTIDIENS		HEBDOMADAIRES		PERIODIQUES		ENSEMBLE	
	T.N.	T.T.A.	T.N.	T.T.A.	T.N.	T.T.A.	T.N.	T.T.A.
1972	— 4,2	— 4,7	— 1,9	— 0,1	+ 5,4	+ 4,2	+ 3,3	— 1,8
1973	— 0,2	+ 0,3	— 1,1	— 1,8	+ 3,8	+ 10,1	+ 2,6	+ 1,9
1974 (1)	»	— 0,7	+ 2,8	+ 2,4	— 5,1	— 4,7	— 2,2	— 0,3

T.N. : Tirage au numéro.

T.T.A. : Tirage total annuel.

(1) : Chiffres provisoires.

2° Diffusion.

Le fléchissement des ventes des quotidiens (pris globalement) déjà constaté en 1972 et 1973, s'est un peu atténué en 1974, mais sans que la pente ait pu être inversée (— 0,2 %).

Par contre les hebdomadaires et les périodiques ont, dans leur ensemble, pu légèrement améliorer leur diffusion (+ 1,5 %) malgré les difficultés que certains titres ont connues en fin d'année 1974, du fait des grèves.

Mais si l'on considère l'ensemble de la diffusion de la presse, toutes catégories confondues, on constate que 1974 a été une année de stagnation (+ 0,4 %).

3° Prix de vente.

Depuis fin 1973, le prix de vente des quotidiens a augmenté à trois reprises, passant de 0,70 F à 1,20 F, soit une augmentation globale de plus de 70 %. Mais ces augmentations successives n'ont pas été appliquées uniformément par tous les titres et sont entrées en vigueur à des dates généralement échelonnées sur plusieurs mois. C'est ainsi que la plupart des quotidiens de province étaient encore vendus au prix de 1 F début septembre 1975. Ils sont, depuis, passés eux aussi à 1,20 F.

En ce qui concerne les hebdomadaires et les périodiques, la plupart des titres ont augmenté leurs prix de vente une ou plusieurs fois au cours de cette même période, les tarifs ayant généralement été majorés de 10 à 15 %.

Pour certains titres tels que *Paris-Match*, *l'Express* et *Valeurs Actuelles* le prix de vente a subi des majorations allant de 100 à 150 % depuis janvier 1971.

Le tableau ci-après rend compte globalement, quoique d'une manière approximative, de l'évolution du prix de vente de l'ensemble des titres, par classe de périodicité, pour la période 1971-1974, en prenant comme base de calcul la recette brute moyenne à l'exemplaire vendu, convertie en indice.

Tableau II. — Variations des prix de vente des journaux.
(Base 100 en 1971.)

ANNEE	QUOTIDIENS	HEBDO- MADAIRES	PERIODIQUES	ENSEMBLE
1971	100	100	100	100
1972	137	110	107	118
1973	140	137	128	135
1974	177	162	135	159

4° Charges et recettes.

Le tableau III ci-après fait ressortir les variations en pourcentages des principaux postes de charges et recettes et distingue entre quotidiens (Paris et province), hebdomadaires et autres périodiques. Les calculs ont porté sur la totalité des titres inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'année 1973, et sur un échantillon représentatif de ces titres pour l'année 1974.

On notera que si les résultats de 1973 font apparaître, pour la presse prise globalement, une progression sensiblement équilibrée des charges et des recettes, l'année 1974 semble s'être soldée par un déséquilibre très net des résultats d'exploitation en raison de la forte progression des charges dûes, en particulier, à l'augmentation massive du prix du papier.

En ce qui concerne les périodiques, ce phénomène s'est trouvé sensiblement aggravé par les perturbations entraînées par les grèves de novembre 1974.

Tableau III. — Evolution des charges et recettes de la presse, en pourcentage, entre 1972 et 1974.

DESIGNATION	CHARGES				RECETTES		
	Frais d'achat de papier	Frais d'impression	Autres frais	Total des charges	Recettes de publicité	Recettes nettes de ventes	Total des recettes
1. Taux de variation entre 1972 et 1973 :							
Quotidiens	+ 10,5	+ 14,6	+ 14,7	+ 14	+ 12,8	+ 10,8	+ 11,7
Hebdomadaires	+ 13,1	+ 13,7	+ 9,4	+ 11,6	+ 14,2	+ 13,4	+ 13,7
Périodiques	+ 17,2	+ 14,7	+ 16,4	+ 15,8	+ 21,7	+ 14,5	+ 17,1
Ensemble de la presse	+ 13	+ 14,4	+ 13,5	+ 13,7	+ 15,2	+ 12,8	+ 13,8
2. Taux de variation entre 1973 et 1974 (1) :							
Quotidiens	+ 44,8	+ 20,1	+ 16,3	+ 22,1	+ 11,5	+ 23,9	+ 18,2
Hebdomadaires (2)	+ 27,1	+ 5,2	+ 6,9	+ 9,1	— 5,8	+ 14,1	+ 6,1
Périodiques (2)	+ 26,4	+ 7,7	+ 10	+ 11,4	— 1	+ 6,9	+ 3,3
Ensemble de la presse (2)	+ 33,9	+ 10,6	+ 11,8	+ 15	+ 3	+ 16,7	+ 10,6

(1) Les variations entre 1973 et 1974, en l'absence de résultats exhaustifs pour cette dernière année, ont été calculées d'après les résultats d'un échantillon de titres représentatifs de chacune des catégories analysées.

(2) Les résultats relatifs aux hebdomadaires et périodiques ont été fortement influencés par les effets des grèves (P.T.T. et Néogravure) qui ont eu des répercussions importantes sur la production et le chiffre d'affaires de certains grands hebdomadaires et magazines.

Face à la dégradation continue de la situation, on ne peut que déplorer l'incapacité des Pouvoirs publics à définir une politique adéquate. Il semble même que, de façon plus ou moins explicite, la doctrine du Gouvernement et de l'Administration revienne à considérer que « la presse est une industrie comme une autre ». Une telle opinion est à l'opposé de ce que devrait être la politique de l'Etat à l'égard de la presse.

II. — UNE DOCTRINE A DEFINIR

Dans le cadre limité de ce rapport budgétaire, il ne saurait être envisagé de proposer des solutions à l'ensemble des difficultés de la presse écrite. On tentera simplement, à partir de deux problèmes qui, par leurs implications financières, relèvent plus particulièrement des compétences de votre Commission des Finances, d'esquisser les lignes directrices d'une doctrine à suivre par les Pouvoirs publics.

A. — La fiscalité de la presse.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1975, l'Assemblée Nationale avait voté une disposition prévoyant la réunion d'une table ronde comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des organismes professionnels, pour étudier les réformes à apporter au régime des provisions pour investissement prévues par l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

A l'initiative du Sénat, le texte finalement adopté étendait les compétences de la table ronde à l'étude des « *améliorations à apporter au régime fiscal de la presse* ». Il n'est pas douteux que, dans l'esprit du législateur, ces améliorations devaient porter aussi bien sur la répartition que sur l'accroissement en volume des avantages existants.

La table ronde s'est réunie une première fois en février et une deuxième fois le 14 octobre sous la présidence conjointe du Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement et du Secrétaire d'Etat au Budget (1).

Entre-temps, les Secrétaires d'Etat et les Parlementaires ont consulté les présidents de l'ensemble des organisations professionnelles de la presse. Parallèlement, un comité technique composé d'experts de la presse et de fonctionnaires du Ministère des Finances a été chargé d'harmoniser les différentes statistiques fiscales relatives à la presse. Son travail remarquable et d'une grande utilité a été achevé au mois de juillet.

Le 14 octobre, le **Gouvernement a formulé des propositions** que les autres participants à la Table ronde ont jugé inacceptables.

(1) On trouvera en annexe les propositions présentées à la table ronde par votre Rapporteur.

Le Gouvernement proposait en effet d'assujettir les quotidiens à la T.V.A. au taux de 7 % avec une réfaction d'assiette de 60 %. Globalement, cette proposition se traduisait par un gain de l'ordre de 58 millions de francs pour les quotidiens (il s'agit d'un résultat global, car un quotidien sur dix serait malgré tout perdant).

Parallèlement, selon les propositions du Gouvernement, les autres publications seraient assujetties à la T.V.A. au taux de 7 %, sans réfaction d'assiette. Pour les hebdomadaires, il en résulterait une charge supplémentaire d'environ 154 millions de francs.

Dans l'ensemble donc, au lieu de proposer une amélioration du régime fiscal de la presse, le Gouvernement proposait une aggravation sensible, d'autant qu'il envisageait par ailleurs de réduire la portée des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts. Seuls auraient la possibilité de constituer des provisions pour investissement selon les modalités prévues à cet article les quotidiens et les hebdomadaires (les bimensuels et les mensuels seraient donc exclus). Pour les quotidiens, cette provision pourrait représenter au maximum 75 % du bénéfice (au lieu de 80 % actuellement).

Outre l'aggravation du régime fiscal qu'elles impliquaient, les propositions du Gouvernement présentaient le très grave inconvénient de définir *une catégorisation de la presse en fonction de la périodicité*. Au contraire, votre Commission estime que, dans la mesure où une catégorisation s'avère nécessaire, elle doit être *fondée sur le contenu* des publications.

C'est dans cet esprit que, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, votre Commission des finances vous a proposé d'exclure explicitement du bénéfice de l'article 39 *bis* du Code général des impôts les publications pornographiques, perverses, ou de violence, alors que, à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait proposé d'exclure les mensuels.

Les propositions du Gouvernement à la table ronde n'étant pas acceptables, les participants se sont mis d'accord sur une solution d'attente :

- maintien provisoire du statu quo en ce qui concerne le régime fiscal de la presse ;
- préparation d'un projet de loi à soumettre au Parlement lors de la prochaine session de printemps.

C'est pour donner force de loi à ces engagements, tout en reprenant les termes d'une disposition qui avait été insérée dans la loi de finances pour 1972, que **vostra Commission vous propose d'adopter un amendement** ainsi conçu :

Article additionnel.

Après l'article 70, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976. »

En adoptant cet amendement, votre Commission a également posé certains principes que devrait, à ses yeux, respecter le projet de loi.

Selon votre Commission, ce projet de loi devrait être l'occasion de faire une sorte de « retour aux sources », c'est-à-dire de définir un système fiscal favorisant effectivement le pluralisme comme on a voulu le faire il y a trente ans. A cet égard, il est très important de souligner qu'à la suite du processus bien connu de concentration, le pluralisme progressivement exclu de la presse quotidienne, surtout en province, s'est en quelque sorte réfugié dans la presse périodique. C'est dire qu'une catégorisation en fonction de la périodicité serait totalement inapte à favoriser le pluralisme.

Dans ces conditions, votre Rapporteur, approuvé par votre Commission des Finances, insiste fermement pour que « *les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse* » selon les termes de l'article 10 de la loi de finances pour 1975, *jouent nettement en faveur de deux catégories de publications qui doivent être mises sur le même plan* :

1° *Les quotidiens et les hebdomadaires assimilés* (« quotidiens du septième jour », « publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale... et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens », selon les termes de l'article 39 bis du Code général des impôts) ; chacun s'accorde en effet à reconnaître la nécessité fondamentale de cette sorte de presse.

2° *Les publications consacrées pour une large part à l'information politique*. En l'état actuel des choses, ce sont elles en effet qui, quelle que soit leur périodicité sont le plus en mesure de sauvegarder le pluralisme sans lequel la démocratie est un vain mot.

C'est, en premier lieu, cette forme de presse qu'un sain libéralisme politique doit protéger des risques que lui fait courir le libéralisme économique.

Plus elle est engagée politiquement, plus est restreint le nombre de ses lecteurs potentiels, plus les recettes publicitaires lui font défaut. Il est donc nécessaire de compenser son infériorité de ressources si l'on veut préserver ses chances de survivre dans la pluralité.

Il n'est pas bon de procéder à cette compensation par voie de subvention. Le correctif découlant de règles définies clairement d'attribution d'allègements fiscaux est, de loin, préférable. Les améliorations à apporter dans le régime fiscal doivent, en conséquence, aboutir à organiser cette compensation.

Or, dans l'état actuel des choses, c'est l'inverse qui se produit.

La méthode préconisée par le Gouvernement à la dernière réunion de la table ronde aboutirait à une correction très partielle pour les quotidiens. Mais ce serait au prix d'un assujettissement à la T.V.A. (et donc de l'abandon du principe de l'exonération) dont le taux serait atténué d'un pourcentage — toujours revisable — de réfaction qui conduirait en outre notre fiscalité indirecte dans la voie de la multiplicité des taux alors qu'au contraire il faudrait tendre à en diminuer le nombre.

En outre, selon les propositions du Gouvernement, les lecteurs de *tous* les périodiques devraient supporter la charge de la T.V.A.

S'il est permis de penser que l'acheteur de la presse de récréation ou de celle qui a pour thème une spécialité qu'il suit avec un intérêt particulier peut accepter cette charge supplémentaire, il est à redouter que celui de la presse d'intérêt général, de la presse politique ou de la presse éducative y renonce.

Si donc, il s'avérait indispensable d'opérer une sélection **c'est en tenant compte de cette analyse qu'il faudrait en fixer les critères.**

Sans doute, s'agit-il de critères dont l'appréciation est plus difficile que lorsqu'ils concernent des données indiscutables comme l'est par exemple la périodicité.

Mais il n'est pas impossible d'y parvenir (1).

Déjà s'opère une sélection pour l'application de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

Il est possible de parvenir à affiner cette sélection avec le concours de la profession elle-même, qui, si elle ne veut pas à terme se voir frappée dans son ensemble, doit savoir **distinguer les publications dont la forme peut s'accommoder des pratiques commerciales et fiscales courantes de celles qui ont besoin d'être protégées.**

Cet effort d'amélioration dans la répartition des allègements fiscaux auxquels devraient rapidement procéder les pouvoirs publics dans le cadre de concertation qu'ils ont choisi sous le vocable de

(1) On trouvera en annexe les textes actuellement applicables qui prévoient déjà une sélectivité des aides à la presse fondée sur le contenu des publications.

« table ronde » ne saurait cependant être compris par la profession que s'il procédait **exclusivement du souci de protéger le pluralisme et non de la préoccupation d'améliorer les ressources de l'Etat.**

Le Parlement l'avait compris dès l'origine. Peut-être est-il temps encore pour le Gouvernement de combler son retard...

B. — Les feuilles gratuites.

Selon votre Rapporteur, la presse gratuite (dans laquelle on peut craindre de voir l'aboutissement d'une évolution faisant de la publicité une recette de plus en plus importante des publications) concurrence abusivement la presse qui se vend.

Le développement des feuilles gratuites en France est à la fois relativement récent (début des années soixante) et rapide.

Depuis 1960, 1.000 titres environ ont été créés. A peu près 250 titres subsistent aujourd'hui, dont 200 sont bénéficiaires. Selon une étude publiée dans la *Correspondance de la Presse* du 14 août 1975, ces 250 titres représentent un tirage global de 14.500.000 exemplaires répartis dans 102 villes. On peut estimer que leurs ressources publicitaires se situent entre 350 et 400 millions de francs (1). Elles ont progressé de 25 % en 1974.

Des groupes de journaux gratuits relativement importants se sont constitués :

— A Saint-Etienne, le groupe créé à l'initiative de M. Maurice André diffuse des gratuits représentant un tirage de 500.000 exemplaires dans quatre villes. M. Sylvain Floirat (*Europe n° 1*) a pris une participation dans cette entreprise.

— Dans la région Rhône-Alpes, le groupe COMAREG, dont l'animateur est M. Paul Digny, diffuse dix titres tirant à plus d'un million d'exemplaires par semaine.

Le *Progrès de Lyon* a pris une importante participation dans le groupe.

— Dans l'Ouest, la société « Le Carillon », la plus ancienne de cette branche, édite une vingtaine de feuilles. *Ouest-France* est devenu actionnaire du groupe.

— Le conseil général des Hauts-de-Seine a décidé la création et finance un journal gratuit tiré à 500.000 exemplaires.

— L'agence Havas (qui appartient à l'Etat) a créé plusieurs journaux gratuits notamment à Marseille et en Avignon.

Dans les derniers mois, plusieurs tentatives ont été réalisées, ou sont en cours de réalisation, en matière de *création de journaux gratuits hebdomadaires consacrés aux programmes de télévision*. Depuis le 13 mars 1975, 25.000 exemplaires d'un journal gratuit *Télé gratuit* ont été diffusés à Amiens. En juin, le même éditeur a lancé à Lille un journal sous le titre *Télé loisirs* qui tire à 50.000 exemplaires. Le lancement en a été appuyé par un concours. Havas assurait la régie publicitaire de *Télé loisirs*.

(1) En 1974, les ressources publicitaires de l'ensemble de la presse écrite se sont élevées à 4 milliards de francs.

La presse gratuite a aussi connu quelques échecs. Le plus retentissant a été celui du magazine national *un Jour*, lancé par M. Sylvain Floirat en 1969. Ce mensuel, qui devait toucher dix millions de foyers français n'a duré que quelques mois.

Cet échec semble être au moins pour partie imputable au fait que, seul de son espèce, ce magazine n'avait pas exploité la veine du régionalisme. En effet, les feuilles gratuites ont su profiter de l'insuffisante « localisation » de la presse payante. Pour s'imposer, elles exaltent souvent l'esprit de clocher.

En septembre 1972, quelques éditeurs de journaux gratuits ont constitué un groupement d'intérêt économique. En septembre 1973, ils se sont rassemblés au sein du syndicat national des éditeurs de journaux et périodiques gratuits.

Le syndicat regroupe une cinquantaine de titres. Parmi les plus importants, on peut citer le mensuel *Paris Nord-Est* (310.000 exemplaires), le bimensuel *Inter Banlieue Sud* (308.000 exemplaires) et l'hebdomadaire *Télex 57* à Metz (144.000 exemplaires).

Le tirage des publications membres du syndicat est supérieur à 3,5 millions d'exemplaires et, selon un sondage, leur taux de lecture atteint de 82 à 92 %.

Enfin, selon certaines informations, les journaux gratuits pratiquent des tarifs de publicité inférieurs de trois fois environ à ceux des quotidiens régionaux. Leur problème essentiel est celui de la distribution. Certains titres ont un réseau de distribution intégré. D'autres font appel à des sociétés spécialisées : le coût lié à la densité de la population varie entre 5 et 17 centimes l'exemplaire (1).

*
**

Il conviendrait d'examiner de très près les différents aspects de cette forme de publicité que constitue la presse gratuite, la légalité de sa forme, la régularité de ses procédés de distribution, le caractère « loyal » ou « déloyal » de cette forme de concurrence.

Des critères très nets en tout cas devraient être utilisés pour distinguer de la presse cette sorte de tract publicitaire collectif.

Au niveau de la commission paritaire des publications de presse, il devrait être veillé à l'application stricte de la réglementation à l'égard des obligations de vente.

Il ne saurait être envisagé une interdiction de cette formule publicitaire mais il est nécessaire de prendre des dispositions pour qu'elle ne vienne pas concurrencer abusivement la presse classique.

(1) Ce coût est donc très inférieur à celui de la distribution de la presse payante vendue au numéro.

TROISIÈME PARTIE

**CONTROLE
DES ENTREPRISES PUBLIQUES
DU SECTEUR DE L'INFORMATION**

I. — SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE RADIODIFFUSION (SO.FI.RAD.)

Comme il s'y était engagé l'an passé, votre Rapporteur a procédé à un examen approfondi des comptes de la SO.FI.RAD et de ses filiales.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits de la société sont publiés en annexe au présent rapport.

A. — Rappel des principales caractéristiques du régime juridique de la SO.FI.RAD.

— la société financière de radiodiffusion est gérée par un conseil d'administration dont les représentants de l'Etat (10 membres sur 12) sont désignés par décret du Premier Ministre (décrets des 11 janvier 1952 et 3 mars 1962) parmi les fonctionnaires appartenant au Cabinet du Président de la République, au Cabinet du Premier Ministre ainsi qu'aux Départements ministériels intéressés. Les deux autres administrateurs sont désignés par les organismes syndicaux de la Presse.

— le Président-directeur général de la SO.FI.RAD. est nommé par décret en Conseil des Ministres (décret du 22 février 1967) ;

— le contrôle permanent de la société est assuré par :

- deux commissaires aux comptes désignés et agissant conformément aux dispositions relatives aux sociétés anonymes (loi du 24 juillet 1966 et décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales) ;
- un contrôleur d'Etat (décret du 26 mai 1955) ;
- la commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques (loi du 6 janvier 1948 et décret du 19 juillet 1948) dont le dernier rapport particulier sur la SO.FI.RAD. a été transmis à votre Rapporteur ;
- les parlementaires désignés à cet effet conformément aux dispositions de l'article 164 paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

B. — Analyse résumée de la situation financière actuelle.

Les recettes de la SO.FI.RAD. pour l'exercice 1974 se sont élevées à 9.359.457 F et les charges d'exploitation à 2.502.808 F.

Les frais financiers ont été de 1.549 F et une dotation de 263.722 F a été portée aux comptes d'amortissement et de provisions.

Le solde créditeur du compte d'exploitation s'établit à 6.591.326 F contre 5.477.651 F en 1973. Après passage par le compte des pertes et profits, le solde créditeur s'élève à 7.751.050 F contre 8.432.721 F en 1973, exercice qui avait bénéficié d'un profit exceptionnel de 2.200.000 F du fait de l'indemnité d'éviction reçue lors du transfert du siège de la société de la rue Beaujon à l'avenue Raymond-Poincaré.

La SO.FI.RAD. a porté le dividende distribué à l'actionnaire de 15,75 % en 1974 à 16,50 % du capital social, soit 24,75 % avec l'avoir fiscal. Le Trésor public français a ainsi reçu en 1975, au titre des résultats de 1974, un dividende de 4.042.500 F contre 3.858.750 F en 1974 au titre des résultats de 1973.

La société n'a aucun endettement.

L'exercice 1975 paraît s'exécuter conformément aux prévisions et les résultats bénéficiaires escomptés devraient permettre la distribution d'un dividende au moins égal à celui de l'année précédente.

C. — Observations du Rapporteur.

Votre Rapporteur a examiné tous les comptes et documents de la SO.FI.RAD. dont la législation sur les sociétés anonymes prévoit la communication aux actionnaires et il a obtenu des réponses satisfaisantes aux questions qu'appelaient de sa part certains documents.

C'est ainsi, par exemple, qu'après un premier examen des comptes de la SO.FI.RAD., votre Rapporteur s'est étonné de ce que la société ne paie pas d'impôt sur les sociétés bien qu'elle réalise des bénéfices substantiels qui lui permettent de distribuer des dividendes auxquels est attaché un avoir fiscal. Certes, s'agissant d'une société dont l'actionnaire quasi unique est le Trésor, l'utilisation habile de la législation fiscale n'a guère d'incidence sur les ressources publiques. Néanmoins, par respect des principes, votre Rapporteur a eu le souci d'obtenir des explications. Celles-ci lui ont été fournies dans une réponse circonstanciée dont le texte est reproduit ci-après :

L'essentiel des revenus de la Société financière de radiodiffusion, société holding, est constitué par des dividendes versés par des sociétés dans lesquelles elle possède des participations supérieures à 10 % du capital de chacune d'entre elles.

Conformément au régime fiscal des sociétés mères (Code général des impôts, art. 216-I et II), les produits nets des participations touchées au cours de l'exercice sont retranchés du bénéfice net de la SO.FI.RAD. sous déduction d'une quote-part des frais et charges fixés forfaitairement et uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris, sans toutefois pouvoir excéder le montant des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours du même exercice.

Cette déduction peut avoir pour effet de rendre déficitaire fiscalement un exercice bénéficiaire. Tel fut effectivement le cas de la SO.FI.RAD. jusqu'à une période très récente. D'autre part, du fait du jeu des reports déficitaires (C.G.I., art. 209-I), le déficit subi au cours d'un exercice pouvant être considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé par ce dernier, l'excédent du bénéfice est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les résultats fiscaux de la SO.FI.RAD. s'analysent comme suit pour les cinq derniers exercices :

- exercice 1969 : déficit fiscal 1.016.152 F (+ report déficits antérieurs 8.840.913 F)
- exercice 1970 : déficit fiscal 388.720 F (+ 9.340.152 F)
- exercice 1971 : déficit fiscal 0 (+ 7.619.189 F)
- exercice 1972 : déficit fiscal 0 (+ 3.887.407 F)
- exercice 1973 : déficit fiscal 0 (+ 3.122.748 F)
- exercice 1974 : déficit fiscal 78.696 F (+ 388.720 F).

Il convient, enfin, de préciser que l'application de ces dispositions fiscales est pratiquement sans effet sur les recettes du Trésor public qui, en tant qu'actionnaire quasi unique de la SO.FI.RAD., récupère en dividendes ce que la réglementation fiscale habituelle pourrait éventuellement lui faire perdre sous forme d'allègement d'impôts.

En ce qui concerne l'avoir fiscal attaché aux dividendes versés par la SO.FI.RAD., il est rappelé qu'en application du Code général des impôts, articles 145 et 146, les sociétés mères, par dérogation aux règles ordinaires, sont libres d'imputer par priorité leur distribution ouvrant droit à avoir fiscal sur les produits encaissés au cours du dernier exercice clos.

Du seul chef des dividendes reçus d'*Europe 1 - Images et Son*, la SO.FI.RAD. disposait d'un avoir fiscal de 2.729.023 F, l'avoir fiscal attaché à sa propre distribution au titre de l'exercice 1969 n'était que de 980.000 F. En 1970, l'avoir fiscal reçu était de 3.032.248 F 20, l'avoir fiscal distribué fut de 1.225.000 F.

En 1971, l'avoir fiscal reçu était de 3.099.239 F, l'avoir fiscal distribué fut de 1.531.250 F.

En 1972, l'avoir fiscal reçu était de 3.102.765 F, l'avoir fiscal distribué fut de 1.837.500 F.

En 1973, l'avoir fiscal reçu était de 3.292.791 F, l'avoir fiscal distribué fut de 1.929.375 F.

En 1974, l'avoir fiscal reçu était de 3.425.376 F, l'avoir fiscal distribué fut de 2.012.250 F.

Il convient, là encore, de préciser que le seul bénéficiaire réel de cet avoir fiscal fut le Trésor public.

En résumé, les bénéfices réalisés par les filiales sont taxés à l'impôt sur les sociétés à 50 % de leur niveau. Lorsque ces bénéfices sont reçus par la SO.FI.RAD. avec avoir fiscal, ils sont exonérés. L'avoir fiscal, qui est une restitution d'impôt sur les sociétés n'est donc pas utilisé au niveau de la SO.FI.RAD., mais lorsque la SO.FI.RAD. redistribue ses bénéfices, elle est en droit de transférer à ses actionnaires l'avoir fiscal provenant de ses filiales.

D. — Radio Monte-Carlo.

Le capital de la société anonyme monégasque *Radio Monte-Carlo*, qui s'élève à 4.200.000 F, est réparti entre la SO.FI.RAD. (5/6) et l'Etat monégasque (1/6).

La progression du chiffre d'affaires a été, en 1974, de 26,6 % par rapport à celui de l'exercice précédent, tandis que le bénéfice net a été de 13.307.202 F au lieu de 10.378.341 F en 1973, soit un accroissement, d'une année sur l'autre, de 28,2 %. Le montant du dividende distribué aux actionnaires a été porté de 792.000 F en 1973 à 1.800.000 F en 1974.

Les nouvelles installations du centre émetteur ont été mises en service à la fin de l'année 1974. Les plus récents sondages réalisés sous le contrôle du C.E.S.P. (période de février-mars 1975) faisaient ressortir une augmentation de l'audience de R.M.C. de l'ordre de 50 % d'une année sur l'autre.

L'endettement résultant des investissements réalisés sans recours aux deux actionnaires demeure important.

Examinant les comptes de *Radio Monte-Carlo*, votre Rapporteur s'est étonné du volume que représente, à l'actif du bilan, le poste « clients débiteurs ». Aux critiques qu'il formulait à cet égard, les responsables de la société ont apporté la réponse suivante :

Le montant de la somme inscrite au poste « Clients débiteurs » figurant à l'actif du bilan de *Radio Monte-Carlo* au 31 décembre 1974 s'élève à 39.974.803 F et représente, par rapport à un chiffre d'affaires de 107.511.588 F environ 4,4 mois de facturation.

Au 31 décembre 1973, le même poste s'élevait à 28.162.751 F correspondant, par rapport à un chiffre d'affaires de 84.918.717 F, à 4 mois de facturation.

L'essentiel de l'augmentation, d'une année sur l'autre, de ce poste « Clients débiteurs » provient donc de la progression du chiffre d'affaires. Il faut y ajouter des circonstances exceptionnelles telles que la grève des postes de 1974 et aussi les difficultés que rencontre, dans la conjoncture économique actuelle, le service commercial de *Radio Monte-Carlo* pour obtenir des agences, tant françaises qu'étrangères, et d'un certain nombre d'annonceurs, le règlement de leurs factures. Un effort particulier a été entrepris par la direction de *Radio Monte-Carlo* en vue de porter remède, dans toute la mesure du possible, à cette situation.

Enfin, comme l'an passé, votre Rapporteur s'est inquiété des modalités et des conséquences du renforcement de la puissance de l'émetteur de *Radio Monte-Carlo*. La teneur des deux questions posées au Gouvernement à ce sujet est reproduite ci-après ainsi que celle des réponses :

Question :

Communiquer les textes en vertu desquels Radio Monte-Carlo est autorisée à disposer d'un émetteur implanté sur le territoire national.

Réponse :

Les émetteurs de *Radio Monte-Carlo* sont implantés sur le territoire français depuis plus de trente ans, en conformité d'un contrat de concession conclu le 20 mars 1942 entre le représentant du Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Président de la société *Radio Monte-Carlo*.

Ce texte dispose, notamment, en son article 2, alinéa 3, que :

« Cette autorisation englobe la construction de bâtiments pour émissions et réceptions avec toutes les installations nécessaires à l'exploitation comme, par exemple, celles concernant l'eau et l'énergie électrique, les installations d'antennes, les bâtiments pour les studios et pour l'administration, ainsi que les câbles et les lignes électriques à air libre, avec tous objets et voies d'accès. Ces parties de l'installation pourront être construites sur le territoire français. »

Dès la Libération, le principe de la présence d'installation d'émissions de *Radio Monte-Carlo* en territoire français a été confirmé par décision du Gouvernement, notifiée par le Ministère de l'Information sous la signature du Directeur général de la Radiodiffusion française, qui a fait connaître au Président de R.M.-C., en date du 20 novembre 1944, que :

« Le Gouvernement français attachant le plus grand prix au meilleur fonctionnement du poste de radiodiffusion de *Radio Monte-Carlo*, il y a lieu de considérer du plus haut intérêt la continuation et l'achèvement des travaux nécessaires pour la construction et les installations de votre émetteur et de votre Maison de la Radio. Je vous autorise à faire état de cette décision auprès des services publics de la République française dans le cas où votre société aurait à demander l'appui des autorités de la République française. »

Ce régime, qui trouve donc sa source non dans une dérogation aux dispositions de la législation actuelle sur le monopole de la radio-diffusion mais dans les accords et autorisations précités, n'a jamais été remis en question ni par l'un ni par l'autre des deux Gouvernements concernés.

On ajoutera que la société *Radio Monte-Carlo* compte deux seuls actionnaires qui sont l'Etat français, représenté par la SO.FI.RAD. (5/6 du capital), d'une part, et l'Etat monégasque (1/6 du capital), d'autre part, l'une et l'autre de ces puissances publiques s'étant mutuellement reconnu, en cas de cession d'actions, un droit de priorité d'achat, ce qui exclut toute ingérence éventuelle d'intérêts privés.

(Une copie du contrat de concession du 20 mars 1942, ainsi qu'une photocopie de la lettre du Directeur général de la R.T.F. du 20 novembre 1944 ont été remises à votre Rapporteur.)

Question :

Quelle évaluation peut être faite de l'incidence de renforcement de l'émetteur de Radio Monte-Carlo :

- a) sur les ressources publicitaires de la presse régionale et locale ?
- b) sur l'écoute de France-Inter dans la zone concernée ?

Réponse :

a) Il se confirme, ainsi qu'il avait été indiqué l'an passé à la Commission financière du Sénat, que l'extension de la zone d'audience de *Radio Monte-Carlo* n'aura pas d'incidence sur les ressources publicitaires de la presse régionale et locale. Les deux augmentations successives de tarif, intervenues en fonction de l'orientation de R.M.-C. vers une vocation nationale ou, à tout le moins, interrégionale, ont contribué à écarter tout risque de concurrence entre deux catégories de supports désormais bien différenciés. On ajoutera que la collaboration entre R.M.-C. et les quotidiens régionaux de la zone d'écoute de la station monégasque se poursuit très favorablement dans le cadre des accords conclus entre R.M.-C. et ces quotidiens.

b) Dans la réponse à la même question posée en 1974 par la Commission des finances du Sénat, il était indiqué que :

— dans la région méditerranéenne (Languedoc-Roussillon et Provence-Côte-d'Azur), zone privilégiée d'écoute de R.M.-C., l'audience de la station monégasque était supérieure à celle de France-Inter ;

— ce rapport était inversé en faveur de *France-Inter* dans la région du Sud-Ouest (Limousin, Aquitaine et Midi-Pyrénées) et, dans une moindre mesure, dans la région du Sud-Est (Auvergne et Rhône-Alpes).

Les résultats de la plus récente enquête effectuée sous le contrôle du C.E.S.P. en février-mars 1975 font apparaître que cette situation ne s'est pas fondamentalement modifiée, si ce n'est qu'ils soulignent la progression de l'audience de R.M.-C. dans les trois régions concernées.

En revanche, l'écoute de *France-Inter* marque une régression, laquelle n'est d'ailleurs pas particulière à ces régions mais s'étend à l'ensemble du territoire français, l'audience perdue par *France-Inter* paraissant s'être reportée sur les autres radiodiffusions qui sont toutes en progression.

Par ailleurs, les dirigeants de *Radio-France* ont signalé que l'écoute de *France-Inter* serait gênée par les émissions ondes longues de *Radio Monte-Carlo* dans la région méditerranéenne. Il convient de noter à cet égard que, dès avant l'installation du centre émetteur de Roumoules, la réception de *France-Inter* dans la région méditerranéenne posait déjà des problèmes aux services techniques de l'Office. Quoi qu'il en soit, des contacts ont été pris aussitôt par les responsables de *Radio Monte-Carlo* avec les dirigeants de *Télédiffusion de France*. Un plan concerté a été établi afin de déterminer la consistance et l'origine de ces gênes. Pour faciliter ces opérations, *Radio Monte-Carlo* a consenti à arrêter ses émissions plusieurs minutes chaque jour.

Le rapport des services de *Télédiffusion de France* conclut que des phénomènes d'intermodulation se produisent, à certains moments de la nuit, mais qu'aucun brouillage n'a été constaté durant les heures diurnes (qui sont, pour la radiodiffusion, celles qui recueillent de loin la plus large audience).

E. — Autres filiales (1).

1° Europe n° 1 — Images et son.

Le capital d'*Europe n° 1 — Images et Son*, société anonyme monégasque qui contrôle la station *Europe n° 1*, s'élève à 50.000.000 F. La SO.FI.RAD. détient 35,75 % de ce capital et dispose aux assemblées générales, par le jeu des actions à vote double, de 47,25 % des voix.

(1) Les renseignements qui suivent ont été communiqués à votre Rapporteur par le Gouvernement.

La progression du chiffre d'affaires de l'exercice 1973-74 a été de 8,07 %, inférieure à celle constatée au terme du précédent exercice (11 %). Les résultats font apparaître un bénéfice net disponible de 21.754.471 F au lieu de 22.766.781 F en 1972-1973, cette légère régression étant notamment imputable à la contribution de 18 % imposée aux sociétés en 1974.

Le dividende distribué aux actionnaires a été identique à celui de l'année précédente (20.000.000 F), sur lequel la SO.FI.RAD., conformément à sa participation au capital d'*Europe n° 1 — Images et Son*, a reçu 6.879.415 F.

Au 30 juin 1975, le chiffre d'affaires était en augmentation de 14,5 % par rapport à celui constaté à la même date de l'année précédente (l'exercice allant du 1^{er} octobre au 30 septembre).

Des aménagements techniques ont amélioré le confort d'écoute et élargi la zone de diffusion. Le taux de pénétration d'*Europe n° 1* représente, selon la plus récente enquête du C.E.S.P., 24,5 % de la population française.

2° *Sud-Radio — Radio des Vallées.*

Le chiffre d'affaires de l'exercice 1974 a sensiblement progressé par rapport à celui de 1973 (15.625.498 F contre 12.374.171 F), soit une augmentation de 26,27 %.

Le compte de résultats s'est soldé par un bénéfice de 1.138.420 F (741.710 F en 1973), qui a été affecté en totalité à la SO.FI.RAD. en atténuation des dettes anciennes que *Sud-Radio* avait contractées vis-à-vis de la société mère de 1952 à 1969.

L'audience de la station, qui émet sur ondes moyennes, continue de se développer de façon satisfaisante. Les progrès enregistrés ont reçu la sanction de l'Union des annonceurs qui a donné son accord à de nouveaux relèvements de tarifs commerciaux en avril 1975.

La SO.FI.RAD. veille à coordonner les activités et à éviter la concurrence entre ses filiales *Sud-Radio* et *Radio Monte-Carlo* dans la zone où les émissions de chacune de ces stations sont susceptibles d'atteindre les mêmes auditeurs.

Il apparaît que la progression de *Sud-Radio* devrait se poursuivre en 1975. Le chiffre d'affaires du premier semestre de cet exercice marque, en effet, un accroissement de 26,5 % par rapport au chiffre de la période correspondante de 1974.

3° *Compagnie libanaise de télévision.*

La participation de la SO.FI.RAD. au capital de la Compagnie libanaise de télévision demeure fixée à 53 %.

Les résultats bénéficiaires de l'exercice 1974 se sont élevés à 89.029 livres libanaises, inférieurs à ceux de 1973 (305.413 livres libanaises), la société ayant dû constituer d'importantes provisions dans la perspective de la reprise en charge, à compter de 1975, de l'exploitation de la station. Néanmoins, compte tenu de l'importance du report à nouveau des exercices précédents, un dividende de 225.000 livres libanaises a été distribué aux actionnaires pour la première fois depuis dix-huit ans.

A l'issue des négociations franco-libanaises entreprises par les deux gouvernements au sein d'une commission mixte, un nouvel accord a pu être conclu en février 1975 qui définit pour neuf ans les modalités de la nouvelle concession accordée à la C.L.T. Celle-ci devra reprendre l'exploitation de la station qu'elle avait, depuis 1967, sous-concédée à la société Advision. L'autorisation accordée est limitée à la production et à la transmission des programmes, l'administration libanaise se réservant la construction et le fonctionnement du réseau d'émission, qui fera l'objet d'une location à la C.L.T. Celle-ci devra, par ailleurs, verser au Trésor libanais une redevance annuelle de 6,5 % de son chiffre d'affaires net.

Pour la mise en place de ce régime nouveau, la C.L.T. a racheté la société Advision afin de pouvoir bénéficier des éléments d'exploitation existants et poursuivre l'exploitation de la station sans solution de continuité.

Il apparaît que, malgré ce surcroît de charges, la rentabilité de l'entreprise devrait être assurée sous réserve cependant de nouveaux troubles qui viendraient compromettre la situation économique au Liban.

4° S.O.M.E.R.A. (Radio Chypre).

Le capital de la S.O.M.E.R.A. demeure fixé à 15.000.000 F. La participation détenue jusqu'alors par l'O.R.T.F. (45 %) a été affectée à *Radio-France* (30 %) et à la Télédiffusion de France (15 %). Le reste du capital est détenu par *Radio Monte-Carlo*.

L'auditoire du relais ondes moyennes de *Radio Monte-Carlo* à Chypre ne cesse de s'étendre dans l'ensemble du Moyen-Orient, ainsi qu'en témoignent, à défaut d'enquêtes spécialisées, le courrier reçu par la station et les rapports de nos postes diplomatiques.

Sur le plan commercial, la progression est encourageante (2.200.000 F prévus en 1975 au lieu de 1.100.000 F en 1974), mais le montant des recettes publicitaires ne couvre encore qu'une part minoritaire du montant des dépenses d'exploitation. La perte nette de l'exercice 1974 est de 914.523 F. La subvention globale précédemment accordée sera épuisée à la fin de 1975. Les responsables de la société se préoccupent de rechercher avec les pouvoirs publics les modalités de reconduction de cette aide.

On doit souligner que les émissions de ce poste sont seules à manifester dans le domaine de la radiodiffusion, une présence française permanente au sein d'une zone particulièrement sensible.

II. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE :

RESUME DES PRINCIPALES OBSERVATIONS FAITES PAR LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES ET DE LA GESTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

A. — Evolution générale de la situation financière de la S.N.E.P. en 1972-1973.

Le dernier rapport de la Commission de vérification porte sur les comptes et la gestion de la S.N.E.P. pour les exercices 1972 et 1973. Il présente un intérêt particulier. En effet, dans les conclusions adoptées par elle sur le rapport relatif aux exercices 1970 et 1971, la Commission, prenant acte de l'inobservation de ses recommandations antérieures, avait différé son avis sur l'approbation des comptes de ces deux exercices ; elle avait estimé que cette approbation ne pourrait être proposée que si les mesures préconisées par elle et admises dans leur principe par le Président-directeur général de la société se trouvaient effectivement mises en œuvre.

Les réserves de la Commission de vérification avaient d'abord porté sur les *comptes* eux-mêmes. Son attention avait été appelée sur la date tardive de l'arrêt de ces comptes par le conseil d'administration de la société qui, légitimement soucieux de voir provisionner certaines créances de la S.N.E.P. apparemment irrécouvrables, du fait de la situation des filiales débitrices, avait écarté les propositions faites initialement par son Président. Mais la Commission avait surtout noté le défaut de sincérité comptable des documents définitifs en raison à la fois du recours trop fréquent à l'artifice de prêter-nom dans les participations et de l'insuffisance des provisions imposées par la situation alarmante de plusieurs sociétés du groupe : de ce fait, les résultats constatés (report à nouveau déficitaire de 5,79 millions de francs au 31 décembre 1971) ne traduisaient pas la situation réelle de la société, le compte de participation donnant une idée inexacte des apports en capital effectués par elle et le bilan totalisant dans les actifs des valeurs nettes ayant perdu une part notable de leur consistance.

Les observations formulées en ces matières ne sont pas restées sans écho. Dès le cours des vérifications entreprises en 1972, certains efforts de clarification avaient été accomplis en différents domaines par les responsables de l'entreprise. Mais l'exercice 1973 allait être marqué par des événements décisifs pour la S.N.E.P. : en application d'un décret du 15 juin limitant à six années le mandat du Président-directeur général de la société, mandat renouvelable une seule fois, M. Jean Mottin, Conseiller d'Etat, Président de la S.N.E.P. depuis décembre 1955, a vu ses fonctions prendre fin le 18 juin 1973, date à laquelle il a remis ses pouvoirs à M. Guy Sabatier, nommé Président-directeur général par décret publié le 16 juin. Aussi bien, le conseil d'administration avait-il approuvé les comptes de l'exercice 1972 le 7 juin, peu de jours avant la passation des pouvoirs ; pour la première fois, le bilan enregistrait en fin d'exercice une lourde perte (10,63 millions de francs) provenant de l'inscription de 12 millions de francs de provisions. Dans le bilan de 1973, les pertes accumulées par la société mère du fait de la gestion des filiales Hénon et Molière entraînaient l'inscription de nouvelles et importantes provisions (7,22 millions de francs), conduisant à une perte nette de 7,15 millions de francs pour cet exercice. Compte tenu de ces résultats, le report à nouveau déficitaire, de 5,58 millions de francs au compte de 1972 a été porté à 23,36 millions de francs au compte de 1974.

En ce qui concerne les *participations*, l'action tendant à la clarification des comptes a été déclenchée par le nouveau Président dès sa prise de fonctions et va se poursuivre en 1974. Considérant les observations de la Commission de vérification et les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 imposant l'approbation préalable, par décret ou par arrêté, des participations financières, majoritaires ou non, de la Société nationale dans

les entreprises, le conseil d'administration a conçu un plan de restructuration du groupe entraînant la reprise par la S.N.E.P. des participations acquises en prête-nom par ses filiales ; des exceptions sont prévues dans l'étroite limite imposée par la loi lorsque la reprise totale des actions ou des parts entraînerait la disparition de la filiale pour insuffisance du nombre d'associés ; cette restructuration s'accompagne d'une mise en ordre générale, également recommandée par la Commission, de la structure financière des sociétés dépendant du secteur public d'impression lorsque l'accroissement des immobilisations et l'expansion des affaires l'ont justifiée. Ces mesures ont été entérinées par les autorisations réglementaires prises le 10 octobre 1974 (J.O. du 13). Le bilan de l'exercice 1973 traduit, par ailleurs, le double effort de sincérité comptable manifesté par la direction générale de la société :

— sont reprises par la S.N.E.P. les participations souscrites en qualité de prête-nom dans l'imprimerie Hénon par ses filiales Bugey, SO.FI.MA. et N.A.P. ;

— sont reprises également les parts de capital social de la S.N.E.I. appartenant à Mont-Louis et au Bugey, opération supprimant la participation croisée entre Bugey et S.N.E.I. et regroupant au sein de la société mère les parts des filiales qui appartenaient à la S.N.E.I.

S'agissant de la gestion de la S.N.E.P. et celle de ses filiales, la Commission de vérification avait, dans son précédent rapport, rappelé l'effort financier continu et sans cesse accru de la S.N.E.P. pour asseoir la structure financière de celles-ci et pour assurer la couverture de leur déficit d'exploitation. De ce point de vue, il est aisé de rendre compte de l'évolution de la situation de la S.N.E.P. au cours des deux nouveaux exercices soumis à vérification. Cette situation s'est encore détériorée en 1972 et en 1973.

Sous les formes traditionnelles utilisées par la société nationale pour traduire les concours qu'elle apporte aux sociétés du groupe, l'augmentation de ses engagements a été la suivante :

(En millions de francs.)

SOLDES	PARTICIPATIONS directes	PRETS à long terme	COMPTES courants à court terme	TOTAUX	MONTANT des engagements souscrits
31 décembre 1971	12,245	19,073	13,919	45,237	17,478
31 décembre 1973	19,849	9,552	27,637	(3) 57,038	(3) 25,836
1973/1971	+ 7,604	(1) — 9,521	(2) + 13,718	+ 11,801	+ 8,358

(1) La diminution de ce poste en 1973 est liée aux opérations de restructuration évoquées ci-dessus.

(2) Dont 6,63 millions de francs pour l'imprimerie Hénon et 3,35 millions de francs pour l'imprimerie Molière.

(3) Au 30 juin 1974, le total du concours s'établit à 58,99 millions de francs et les avais se sont accrus de 800.000 F.

Ainsi, en deux ans, les apports en capital, les prêts à long terme et les avances à court terme ont progressé de quelque 11,8 millions de francs cependant que les engagements par avais, cautions et garanties augmentaient de plus de 8 millions.

Pour financer ces concours accrus, la S.N.E.P., outre les moyens tirés de la réalisation d'une partie de ses actifs (1), a dû par deux fois faire appel à des ressources d'emprunt ; en 1972 et 1973, la Caisse des dépôts et consignations lui a consenti des crédits

(1) La S.N.E.P. a notamment disposé en 1972-1973 des versements des acquéreurs de l'immeuble Poissonnière (1,05 million de francs/an) et de la caution (7 millions de francs) déposée par l'acquéreur de l'imprimerie Hénon.

à hauteur de 4,5 millions de francs à terme de cinq et trois ans ; la Caisse centrale de coopération économique a également consenti à la S.N.E.P. une avance de fonds de 0,55 million de francs pour une intervention à Madagascar ; l'état de la trésorerie l'exigeait (2). Les deux exercices s'étaient en effet soldés par un déficit d'exploitation très élevé (en 1972 : 11,47 millions de francs et en 1973 : 7,55 millions de francs), essentiellement imputable au soutien octroyé aux filiales Hénon et Molière dont la Commission avait précédemment et avec insistance recommandé l'exclusion du groupe ; c'est finalement au second trimestre 1973 qu'ont pu intervenir la cessation des activités et la dévolution des deux sociétés dont les difficultés avaient mis en péril l'existence même de la société nationale (3).

La situation ainsi décrite explique que la S.N.E.P. n'ait, pas plus que par le passé, réussi à rémunérer l'Etat par une redevance quelconque. Aucun dividende n'a d'ailleurs été payé à la société nationale en rémunération des participations qu'elle a souscrites dans les diverses sociétés du groupe. De même, conformément à une pratique trop ancienne que la Commission de vérification n'a pas manqué de déplorer, les sommes dues par ces mêmes sociétés à des titres divers à la S.N.E.P. (intérêts des prêts, locations, récupération de frais de gestion) ne donnent-elles lieu qu'à des paiements très incomplets : le pourcentage des versements reçus par la S.N.E.P. par rapport aux débits inscrits aux comptes des filiales est passé de 45,2 % en 1971 à 25 % en 1972 et à 51 % en 1973. Un effort de simplification et de clarification a cependant été entrepris dans ce domaine par la nouvelle administration qui, par une lettre du 25 avril 1974, a rappelé à toutes les entreprises débitrices, sur la question longtemps controversée des frais de gestion, les conditions selon lesquelles les comptes de celles-ci seront désormais débités et les versements devront être effectués.

B. — Principales conclusions de la Commission de vérification.

1° LA SITUATION DU GROUPE APRÈS LA FERMETURE DES IMPRIMERIES HÉNON ET MOLIÈRE

a) A l'imprimerie Hénon, l'exploitation a été arrêtée en avril 1973, le personnel licencié et la convention d'association avec *Ici Paris* rompue. En juillet 1973, une promesse de vente a été signée avec la S.O.G.E.P.R.O.M. sur la base d'un prix de 20,5 millions. En octobre 1973, un compromis a été conclu avec la société *Ici Paris* comportant de la part de celle-ci renonciation à son option d'achat en contrepartie de la remise de ses dettes exigibles envers la S.N.E.P. (3,5 millions) et perception d'une soulte de 1 million.

Le produit de la vente de l'immeuble et du matériel ne permettra pas à la S.N.E.P. de récupérer la totalité des sommes investies dans cette entreprise. La perte nette résiduelle peut être évaluée à environ 10 à 11 millions.

La liquidation devrait être hâtée.

b) L'exploitation de l'imprimerie Molière a été arrêtée en juin 1973. Son fonds de commerce a été apporté à une nouvelle société, IMPRIMA, dans laquelle la S.N.E.P. détient, indirectement, une participation de 20 %. Les redevances attendues de cette firme en vertu des accords s'élèvent à 4,3 millions, échelonnées sur sept ans, alors que les sommes investies par la S.N.E.P. dans l'imprimerie Molière se montent, en apports et avances, à 9,1 millions auquel s'ajoute un aval de 2 millions.

c) L'arrêt d'exploitation des deux imprimeries lourdement déficitaires, l'encaissement anticipé des dernières annuités « Poissonnière » et celui du produit de la vente de l'immeuble Hénon ont procuré à la S.N.E.P., en 1974, une grande aisance de trésorerie.

Ces sommes, contrepartie de l'amenuisement des actifs de la société nationale, lui ont permis de supprimer son découvert bancaire, de rembourser par anticipation les emprunts auprès de la Caisse des dépôts, de régler le passif d'Hénon et de Molière et d'apporter de nouveaux capitaux ou avances aux filiales, Paul Dupont et Mont-Louis notamment.

(2) Les produits attendus des filiales, qui représentent environ la moitié des charges d'exploitation (hors provisions) de la société-mère ne donnent pas lieu à paiements réguliers.

(3) Ces opérations se sont traduites par des modifications importantes dans la consistance du bilan de la S.N.E.P. en 1974.

Des investissements supplémentaires peuvent se révéler nécessaires à Paul Dupont, à la N.A.P. (1), à Tours et dans certaines autres filiales.

d) Après l'abandon d'Hénon et de Molière, l'ensemble industriel et commercial du groupe S.N.E.P. demeure fragile, compte tenu de la crise que traverse, depuis plusieurs années, l'imprimerie française.

Si la S.N.E.I. (2) se développe, sa rentabilité est quelque peu compromise par l'excès de ses frais de gestion.

L'imprimerie du Bugey est équilibrée mais son activité reste insignifiante. Il en est de même pour S.I.E.R. (3).

L'imprimerie de Mont-Louis a accusé des déficits croissants et son implantation fait obstacle aux réorganisations souhaitables.

La N.A.P. ne continue à vivre que grâce aux concours indirects de l'Etat.

L'imprimerie Paul Dupont, bien qu'en expansion, est menacée par la lourdeur de ses charges fiscales et financières.

2° LA S.N.E.P. OUTRE-MER

Les activités du groupe dans les pays d'outre-mer suscitent des inquiétudes croissantes. Les comptes de la SO.FI.MA. (4) sont constamment déficitaires. La société n'impose à ses sociétés filiales que des redevances insuffisantes dont le recouvrement demeure très partiel. La S.N.E.P., qui a déjà pris en charge 2,1 millions de pertes cumulées à fin 1971, a dû accroître encore ses concours.

Si les sociétés ivoiriennes, après réorganisation du secteur publicitaire, présentent des résultats favorables, l'exploitation gabonaise a été totalement perdue et les sociétés malgaches, durement touchées par les événements politiques, ont un avenir incertain.

La participation de la S.N.E.P. dans les trois filiales à Madagascar (imprimerie - journal - publicité) a été souscrite, sur les fonds de la SO.FI.MA. et par l'intermédiaire de la S.N.E.I.

La participation majoritaire de l'Etat malgache dans ces mêmes sociétés a été également financée par la S.N.E.P. grâce à l'octroi, par la SO.FI.MA. d'une avance de 655.000 F qui peut être tenue pour une créance irrécouvrable.

Depuis lors, les 185 parts en blanc détenues par les prête-noms de l'ancien chef d'Etat malgache ont été mises à la disposition de la S.N.E.P. La SO.FI.MA. en a déjà racheté 60 pour 12.000 F.

Il conviendrait d'éviter que ces opérations, qui n'ont qu'une base juridique très fragile, ne conduisent la S.N.E.P. à financer une deuxième fois des parts dont la détention peut être à tout moment contestée.

La Commission de vérification relève qu'en mai 1973 l'ancien directeur général de la S.N.E.P. a, en qualité de gérant d'une des sociétés malgaches (imprimerie) demandé à la SO.FI.MA., dont il était également gérant, de verser une somme de 77.000 F à un détenteur de certaines parts en blanc visées plus haut.

L'allocation de cette rémunération à un intermédiaire pour des services mal définis et pour un résultat incertain, ainsi que le circuit financier adopté pour réaliser ce versement, appelle les plus expresses réserves.

Enfin, aux Antilles, la S.N.E.P. a, sur ordre du Gouvernement, cédé 90 % des parts de la société d'imprimerie générale des Antilles (S.I.G.A.) au groupe de presse utilisateur, tout en conservant la gérance, et a cédé le fonds d'imprimerie de labeur à un imprimeur local. Les conditions dans lesquelles, avant ces cessions, la S.I.G.A. avait acquis une rotative et contracté un emprunt n'ont pu être expliquées.

(1) N.A.P. : Nouvelle agence de presse.

(2) S.N.E.I. : Société nouvelle d'éditions industrielles.

(3) S.I.E.R. : Société d'impression et d'édition du Roule.

(4) Société de financement d'imprimeries et des matériels d'imprimerie.

C. — Perspectives.

Les efforts entrepris à partir de juin 1973 pour la restructuration juridique du groupe, la clarification de ses comptes et le redressement de sa situation financière doivent être poursuivis. Mais cet assainissement est en lui-même insuffisant, estime la Commission de vérification.

Les autorités de tutelle, si elles jugent indispensables le maintien de ce groupe dans le secteur public, devront définir de façon précise les missions de la société nationale et de ses filiales, notamment outre-mer, et corrélativement réviser les statuts de l'entreprise et ses modes de financement.

Apurant un passé menaçant, les responsables de la S.N.E.P. pourraient être appelés à proposer aux Pouvoirs publics les bases d'un statut modernisé du secteur public d'impression en France et de disposer des moyens matériels nécessaires à l'exécution des objectifs qui lui seraient assignés.

COMPTE RENDU DES DEBATS DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances a examiné les crédits de l'information dans sa séance du 4 novembre.

A. — Résumé des observations présentées par le Rapporteur.

Evoquant l'avenir de la Délégation générale à l'information, votre Rapporteur s'est déclaré défavorable à la mesure proposée par la Commission des finances de l'Assemblée nationale tendant à transférer à la délégation les crédits du fonds culturel. Il a ensuite critiqué le mode d'évaluation des crédits consacrés au règlement des abonnements administratifs à l'agence France-Presse et il a recommandé que la radio-télévision française et les postes périphériques fournissent une part plus substantielle des recettes de l'Agence France-Presse.

Examinant les aides directes à la presse (réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. et sur les communications téléphoniques, aide à l'exportation, remboursement de 14 % sur les achats de matériel d'imprimerie), votre Rapporteur a notamment préconisé une forfaitisation de la subvention pour les communications téléphoniques, tout en regrettant que les liaisons télex ne soient pas subventionnées. Il a souligné l'intérêt des réformes apportées aux modalités de gestion du fonds culturel. Il a enfin critiqué les bases de calcul du crédit destiné au remboursement de 14 % sur le prix d'achat des matériels d'imprimerie.

Selon votre Rapporteur, l'évolution de l'ensemble de ces crédits dénote l'intention du Gouvernement de diminuer l'aide de l'Etat à la presse.

Dans l'attente de la réforme du régime fiscal de la presse, votre Rapporteur a proposé à la Commission de recommander la reconduction en 1976 de l'aide accordée aux quotidiens à faible ressource publicitaire et de l'aide au papier journal.

Votre Rapporteur a analysé devant la Commission les défauts du régime fiscal actuel des entreprises de presse et rendu compte des travaux de la table ronde en critiquant le fait que les propositions du Gouvernement aboutissent à une « catégorisation » en fonction de la périodicité. Les incidences de ces propositions se traduiraient globalement par un aggravation de la fiscalité de la presse.

Enfin, votre Rapporteur a rendu compte des missions de contrôle qu'il a effectuées auprès de la SO.FI.RAD. et de *Radio Monte-Carlo*. Evoquant la situation de la société nationale des entreprises de presse, il a souligné que le bénéfice constaté au cours du dernier exercice faisait suite à une perte de capital de l'ordre des deux tiers et qu'il était nécessaire de redéfinir les missions de cette entreprise.

B. — Observations des membres de la Commission.

Dans le débat qui a suivi l'exposé du rapporteur spécial, **M. Edouard Bonnefous, Président**, a estimé que les problèmes de la presse lui semblaient compliqués, comme à dessein, par l'administration. Selon lui, une véritable politique de la presse consiste à trouver une solution aux problèmes de l'imprimerie, solution qui passe par l'abandon des procédés techniques trop anciens.

M. Blin a évoqué à son tour les problèmes liés à la nécessaire modernisation des entreprises de presse.

Un échange de vues a eu lieu entre **MM. Edouard Bonnefous, Président, Monory, Rapporteur général, et Schumann**, sur l'amendement proposé par votre Rapporteur, tendant à insérer un article additionnel prévoyant qu'un projet de loi destiné à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse devrait être déposé au plus tard le 2 avril 1976. Enonçant certains principes à respecter en ce qui concerne les quotidiens et publications assimilées, ainsi que les publications consacrées pour une large part à l'information politique, votre Rapporteur a clairement indiqué qu'à ses yeux, s'il devait y avoir sélectivité des aides, toute catégorisation des publications devrait être fondée sur leur contenu et non sur leur périodicité. **M. Monory, Rapporteur général**, a souhaité que les principes posés respectent l'orthodoxie fiscale, ce qui exclut, selon lui, une exonération simultanée de T.V.A. et de taxe sur les salaires.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qu'elle présente, votre Commission des Finances a décidé, à la majorité, de vous proposer d'adopter les crédits de l'Information.

ANNEXES

—

ANNEXE N° 1

**CRÉDITS DES SERVICES DE L'INFORMATION (Services votés et mesures nouvelles)
INCLUS DANS LES DOTATIONS DES SERVICES GÉNÉRAUX DU PREMIER
MINISTRE (première, troisième et quatrième partie du titre III).**

Délégation générale à l'information.

NUMEROS des chapitres	DESIGNATION DES CHAPITRES	CREDITS votés pour 1975	CREDITS PREVUS POUR 1976				DIFFERENCES entre 1975 et 1976
			Mesures acquises	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
	TITRE III. — Moyens des services.						
	<i>Première partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.</i>						
31-01	Rémunérations principales	829.990	+ 156.896	986.886	»	986.886	+ 156.896
31-02	Indemnités et allocations diverses ..	156.860	+ 15.028	171.888	»	171.888	+ 15.028
31-91	Indemnités résidentielles	125.307	+ 12.096	137.403	»	137.403	+ 12.096
	Totaux pour la première partie.	1.112.157	+ 184.020	1 296.177	»	1.296.177	+ 184.020
	<i>Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.</i>						
33-90	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	236.302	+ 42.285	278.587	»	278.587	+ 42.285
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat.	49.175	+ 5.024	54.199	»	54.199	+ 5.024
	Totaux pour la troisième partie.	285.477	+ 47.309	332.786	»	332.786	+ 47.309
	<i>Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>						
34-01	Frais de déplacement	40.000	+ 2.122	42.122	— 2.000	40.122	+ 122
34-02	Matériel	316.505	»	316.505	+ 21.000	337.505	+ 21.000
34-92	Achat et entretien du matériel auto- mobile	20.000	»	20.000	+ 1.400	21.400	+ 1.400
	Totaux pour la quatrième partie	376.505	+ 2.122	378.627	+ 20.400	399.027	+ 22.522
	Totaux pour le titre III	1.774.139	+ 233.451	2.007.590	+ 20.400	2.027.990	+ 253.851

Service juridique et technique de l'information.

NUMEROS des chapitres	DESIGNATION DES CHAPITRES	CREDITS votés pour 1975	CREDITS PREVUS POUR 1976				DIFFERENCES entre 1975 et 1976
			Mesures acquises	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
	TITRE III. — Moyens des services.						
	Première partie. — Personnel.						
	<i>Rémunérations d'activité.</i>						
31-01	Rémunérations principales	1.683.297	+ 367.736	2.051.033	»	2.051.033	+ 367.736
31-02	Indemnités et allocations diverses ..	291.368	+ 48.423	339.791	»	339.791	+ 48.423
31-91	Indemnités résidentielles	261.369	+ 32.844	294.213	»	294.213	+ 32.844
31-92	Remboursements à diverses adminis- trations de dépenses de personnel .	401.077	+ 69.948	471.025	»	471.025	+ 69.948
	Totaux pour la première partie.	2.637.111	+ 518.951	3.156.062	»	3.156.062	+ 518.951
	Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.						
33-90	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	58.434	+ 10.508	68.942	»	68.942	+ 10.508
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat.	99.221	+ 15.362	114.583	»	114.583	+ 15.362
33-92	Prestations et versements facultatifs.	16.564	+ 2.176	18.740	»	18.740	+ 2.176
	Totaux pour la troisième partie.	174.219	+ 28.046	202.265	»	202.265	+ 28.046
	Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services.						
34-01	Frais de déplacement	9.800	+ 520	10.320	+ 343	10.663	+ 863
34-02	Matériel	631.301	— 10.000	621.301	+ 39.991	661.292	+ 29.991
34-91	Loyers et indemnités de réquisition .	8.000	»	8.000	»	8.000	»
34-92	Achat et entretien du matériel auto- mobile	6.500	»	6.500	+ 455	6.955	+ 455
34-93	Remboursements à diverses adminis- trations	202.373	»	202.373	+ 14.166	216.539	+ 14.166
	Totaux pour la quatrième partie	857.974	— 9.480	848.494	+ 54.955	903.449	+ 45.475
	Totaux pour le titre III	3.669.304	+ 537.517	4.206.821	+ 54.955	4.261.776	+ 592.472

Haut conseil de l'audiovisuel.

NUMEROS des chapitres	DESIGNATION DES CHAPITRES	CREDITS votés pour 1975	CREDITS PREVUS POUR 1976				DIFFERENCES entre 1975 et 1976
			Mesures acquises	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
	TITRE III. — Moyens des services.						
	<i>Première partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.</i>						
31-01	Rémunérations principales	71.119	+ 12.547	83.666	»	83.666	+ 12.547
31-02	Indemnités et allocations diverses ..	28.866	+ 615	29.481	»	29.481	+ 615
31-91	Indemnités résidentielles	10.509	+ 920	11.429	»	11.429	+ 920
	Totaux pour la première partie.	110.494	+ 14.082	124.576	»	124.576	+ 14.082
	<i>Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.</i>						
33-90	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	9.205	+ 1.610	10.815	»	10.815	+ 1.610
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat.	7.150	+ 686	7.836	»	7.836	+ 686
	Totaux pour la troisième partie.	16.355	+ 2.296	18.651	»	18.651	+ 2.296
	<i>Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>						
34-01	Frais de déplacement	30.000	+ 1.592	31.592	+ 1.050	32.642	+ 2.642
34-02	Matériel	30.000	»	30.000	+ 1.680	31.680	+ 1.680
	Totaux pour la quatrième partie	60.000	+ 1.592	61.592	+ 2.730	64.322	+ 4.322
	Totaux pour le titre III	186.849	+ 17.970	204.819	+ 2.730	207.549	+ 20.700

ANNEXE N° 2

DÉCRET N° 75-127 DU 7 MARS 1975 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION (1)

Le Premier Ministre,

Vu la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du Conseil des Ministres certaines attributions relatives à la presse ;

Vu le décret du 28 septembre 1956 portant changement d'appellation du service juridique et technique de la presse de la présidence du Conseil,

Décète :

Art 1^{er}. — Le service juridique et technique de l'information, placé sous l'autorité du Premier Ministre, ou du Ministre délégué par lui, est chargé de suivre les questions relatives à la presse écrite et aux moyens audiovisuels, notamment radiodiffusion et télévision.

Il prépare la législation, la réglementation et les décisions du Premier Ministre en ce domaine et veille à leur application ; il entreprend les études nécessaires, notamment celles des problèmes intéressant la liberté de l'information sur le plan national et international, réunit la documentation, établit les statistiques.

Art. 2. — En matière de presse écrite, il est plus spécialement chargé :

De contrôler les organismes soumis à tutelle administrative ;

De coordonner la mise en œuvre des aides à la presse et notamment des aides à l'expansion de la presse française à l'étranger ;

D'assurer le secrétariat de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Art. 3. — En matière audiovisuelle, il est plus spécialement chargé :

De suivre pour le Premier Ministre les questions relatives au régime des actualités cinématographiques ;

De préparer l'exercice des compétences dévolues au Premier Ministre par la loi du 7 août 1974, notamment en son article 14, et par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972, ainsi que de contrôler l'exécution des décisions prises ;

De veiller au respect de leurs obligations par les organismes ou sociétés de radiodiffusion ne relevant pas des dispositions précédentes et soumis au contrôle de l'Etat ;

De préparer les décisions du Premier Ministre relatives à la tutelle ou au contrôle de la Société française d'études et de réalisations d'équipements de radiodiffusion et de télévision (Sofratev), de la Société française de télédistribution (S.F.T.) et d'une manière générale des sociétés à participation publique créées dans le domaine de l'audiovisuel ;

De suivre l'élaboration des actions de promotion à l'étranger du procédé français de télévision en couleur et de diffusion ou d'échanges de programmes radiodiffusés et télévisés par satellites.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1975.

Jacques CHIRAC.

(1) Journal officiel du 9 mars 1975, p. 2635.

ANNEXE N° 3

DÉLEGATION GÉNÉRALE A L'INFORMATION

A. — Effectifs de la délégation.

La Délégation générale à l'information dont le nouveau responsable, M. Pigeat, a le titre de Directeur, dispose d'un effectif budgétaire de 63 emplois d'agents contractuels répartis comme suit :

1° *Chapitre 31-01.*

33 emplois :

- 4 agents contractuels (catégorie A) ;
- 12 agents contractuels (catégorie B) ;
- 17 agents contractuels (catégories C et D).

En outre, le Directeur (titulaire) est rémunéré sur les crédits de ce chapitre.

2° *Chapitre 37-02.*

30 emplois d'agents contractuels :

- 9 chargés de mission (catégorie A) ;
- 21 agents contractuels dont le niveau de rémunération correspond aux catégories B et C de la Fonction publique.

A ces 64 agents (directeur compris) s'ajoutent 8 fonctionnaires mis à la disposition de la Délégation générale par différents départements ministériels pour assurer la liaison entre la Délégation et ceux-ci, et qui continuent à être rémunérés par leur administration d'origine.

B. — Liste des organismes ayant effectué au cours des années 1974 et 1975 pour le compte de la Délégation générale à l'Information des études de quelque nature que ce soit.

DESIGNATION de l'organisme effectuant les études	OBJET DES ETUDES	MONTANT DES DEPENSES	
		1974	1975 (1)
Institut français d'opinion publique (I.F.O.P.)	Sondages d'opinion	675.631	415.200
S.O.F.R.E.S.	Sondages d'opinion	982.520	300.000
Centre d'information civique.	Etudes de documentation générale et de relations publiques.	403.250	200.000
	Campagne contre l'abstention pendant l'élection présidentielle	200.000	»
E.R.I.M.	Etude d'analyse factorielle	36.000	»
Havas-Conseil	Etude préalable à une campagne d'information sur la réforme de l'enseignement secondaire .	59.400	»
Eurodip	Campagne d'information visant à modifier le comportement du public en matière de consommation d'énergie	79.200	132.000
Institut Pierre Bessis	Etude de motivation et recherche de créativité en vue d'une campagne d'information sur l'énergie	104.856	»
C.E.G.I.F.	Etude sur la préparation d'un dossier d'énergie nucléaire ..	132.000	»
	Etude de l'opinion face aux projets d'implantation des centrales nucléaires à l'échelle régionale et locale dans le Nord-Pas-de-Calais, la Haute-Normandie, la région Rhône-Alpes et le Languedoc	»	96.000
Inter-opinion	Etude sur la condition féminine.	94.800	»
Société XA (Club 2020)	Enquête sur le développement de l'énergie nucléaire	78.000	»
Actis	Etude et réalisation de fiches en vue de la mise au point d'un guide d'informations en matière d'énergie nucléaire	»	162.840
Tchertoff-Conseil	Etude sur les problèmes d'information de Défense	»	84.000

(1) Du 1^{er} janvier au 31 août 1975.

ANNEXE N° 4

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT A LA «TABLE RONDE»

réunie en application de l'article 10 de la loi de finances pour 1975
« afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse ».

(Avril 1975.)

I. — Considérations générales.

La rédaction définitive de l'article 10 de la loi de finances pour 1975 reprend un amendement voté par le Sénat. Pour déterminer la portée exacte de cet amendement et donc fixer le rôle de la « table ronde », il convient de se reporter d'abord à la discussion de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale. Alors, la disposition adoptée assignait à la « table ronde » la mission « d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts ».

La disposition de portée plus générale adoptée sur la proposition du Sénat ne contredit pas cet objectif : il l'inclut dans l'ensemble des dispositions à améliorer. Quant aux autres améliorations visées par le législateur il en était déjà fait état à l'article 67, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sous la forme suivante : « Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires ».

Le fait que le Gouvernement de l'époque n'ait pas obtempéré dans les délais prescrits à cette obligation légale n'implique pas, bien au contraire, que le Parlement ait renoncé à la faire prévaloir. Tel était entre autres, en tout cas, l'objectif des auteurs de l'amendement sénatorial.

De plus, il a été clairement indiqué à la séance du Sénat du 23 novembre 1974 qu'un examen des conditions d'application à la presse du prélèvement conjoncturel devrait également être effectué par la « table ronde ».

Le mot « améliorations » inclus dans le texte s'applique donc bien de manière très générale au régime fiscal des entreprises de presse. Il ne se limite pas, comme cela a pu être soutenu lors de la première réunion de la « table ronde » à une répartition différente des allègements fiscaux consentis à la presse dans le cadre de l'enveloppe globale actuelle qui serait réputée intangible :

Il semble d'ailleurs que soit usuellement employé un vocabulaire qui ne paraît pas refléter la situation exacte.

Généralement, lorsqu'est évoquée la fiscalité de la presse, qu'il s'agisse de documents d'origine parlementaire ou de documents d'origine gouvernementale, ce problème est mentionné sous la rubrique « aides indirectes à la presse ». En fait, la presse a toujours bénéficié d'un régime fiscal particulier. Ce régime fiscal atténué, à l'égard des entreprises de presse, la fiscalité en vigueur pour toutes les autres entreprises. S'agit-il véritablement d'une « aide indirecte » ? Nous ne le pensons pas.

Il est vrai que la presse bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques. C'est le cas, par exemple, de ce qui est appelé le « fonds culturel » (trop peu doté pour accomplir sa mission) et qui apporte une aide à sa diffusion. Ce fut le cas, ces deux dernières années, de la subvention attribuée, dans des conditions peu satisfaisantes du point de vue psychologique, aux quotidiens politiques parisiens à très faibles ressources publicitaires. Ce peut être aussi le cas d'une aide technique pour la fourniture des papiers de presse. C'est encore le cas pour le remboursement de la T.V.A. sur les matériels de fabrication. Ce l'est déjà beaucoup moins, semble-t-il, pour « l'aide postale » ou « l'aide S.N.C.F. ». En

effet, on peut normalement soutenir que des tarifs préférentiels ne constituent pas obligatoirement une « aide » mais sont l'application d'une politique commerciale courante dans le secteur concurrentiel : la presse constitue, pour la S.N.C.F. ou pour la poste, un très gros client ; il est normal qu'à ce titre elle puisse bénéficier de tarifs préférentiels.

C'est sans doute la raison qui a conduit le Gouvernement à se montrer très hésitant sur les modalités de calcul de la subvention de compensation attribuée à la S.N.C.F. et à se refuser nettement à inscrire comme le Parlement le lui a suggéré à diverses reprises au budget des Postes et Télécommunications une recette calculée au taux tarifaire normal pour l'acheminement, la différence entre le montant ainsi calculé et le prix payé par la presse étant présentée comme une subvention versée au budget des P et T par le Ministère de tutelle de la presse. Il est certain en effet que si, subitement venait à cesser toute distribution de presse, l'économie qui en résulterait pour la S.N.C.F. ou pour la poste serait sensiblement inférieure au montant des sommes acquittées par la presse à cette société nationale ou à cette administration. Le service étant rendu, il est normal qu'il soit facturé mais il est probable que s'il existait une certaine concurrence entre transporteurs, il serait, ainsi que cela a été légitimement admis par la poste et par la S.N.C.F., facturé à un tarif préférentiel. Le tarif dont bénéficie la presse ne saurait donc, à proprement parler, être considéré comme une « aide » et la présentation budgétaire maintenue par le Gouvernement pour le Ministère des P et T montre que telle est bien son interprétation.

II. — Fondements moral et pratique d'allègements fiscaux à la presse.

En tout temps, la presse a bénéficié d'un régime fiscal « de faveur ». L'argument justifiant ce régime particulier est tiré de la nécessité de garantir effectivement la liberté d'expression en lui donnant la possibilité économique de s'exercer.

A l'origine, la presse, seul véhicule possible de l'information, accomplissait une mission de service public.

Il existe aujourd'hui d'autres moyens d'information et ce rôle se trouve donc amenuisé pour la presse. Elle demeure néanmoins irremplaçable puisque, seule, elle présente des commentaires écrits de cette information, éclairés par la nuance de pensée connue de l'organe ou du journaliste qui les publie, apportant ainsi une possibilité de réflexion et de choix que ne peuvent permettre, tant que sont peu usités les moyens d'enregistrement, les formes orale ou visuelle de l'information. Par ailleurs, les autres « médias », soit parce qu'ils sont en position de monopole, soit parce qu'ils ne vivent exclusivement que de la publicité se trouvent dans l'impossibilité de doter le commentaire d'une diversité dont seule est actuellement capable la presse écrite.

Il est depuis longtemps vérifié, par ailleurs, qu'il n'est pas possible d'obtenir le paiement du journal ou du périodique par le lecteur à son prix de revient. C'est ce qui a conduit à l'idée d'avoir recours, pour favoriser une large diffusion, aux compléments de recettes que procure la publicité. En dépit de cet apport, il paraît très probable que la presse ne pourrait survivre, au moins dans ce pluralisme qu'un Etat démocratique se doit de préserver s'il lui était imposé intégralement la fiscalité applicable aux autres entreprises.

Les tableaux remis aux membres de la « table ronde » par la direction générale des impôts font ressortir que, pour les années 1972 à 1974, les allègements consentis à la presse par l'Etat et les collectivités locales sur l'application normale de la fiscalité se sont élevés à 336 millions en 1972, 350 millions en 1973, 390 millions en 1974. Il pourrait être édifiant de compléter ces indications par l'analyse de ce qui serait advenu à différentes catégories de publications si elles n'avaient pas bénéficié de ces allègements fiscaux.

Cette analyse ne manquerait certainement pas de mettre en évidence que l'application normale à la presse de la fiscalité générale aurait entraîné :

1. — la disparition de la plupart des titres ;
2. — une chute spectaculaire du nombre des lecteurs ;
3. — Une concentration excessive, contraire à tous les principes d'un sain libéralisme.

Les conséquences politiques de cette situation auraient été d'une gravité telle que, faute de concéder à la presse une fiscalité particulière, l'Etat se serait trouvé dans l'obligation de limiter à ce qui était supportable par elle, la pression fiscale imposée aux autres exploitations.

La question, dès lors, se pose de savoir si l'institution d'une fiscalité particulière pour la presse n'est pas aussi nécessaire à un Etat libéral qu'à la presse elle-même.

III. — Etendue et limites de dispositions fiscales particulières à la presse.

Il convient, en premier lieu, de répéter que la terminologie « d'aide fiscale » à la presse doit être bannie.

Il ne faut pas hésiter à poser le problème dans son ensemble. Ce qui a été voulu par le législateur, ce qu'il convient aujourd'hui d'adapter en l'améliorant, c'est *une fiscalité particulière aux entreprises de presse* en raison de leurs caractéristiques propres.

Il ne saurait être question de soustraire la presse à toute fiscalité.

Il ne saurait non plus être question d'adapter le système fiscal aux possibilités d'une entreprise dont l'existence ne se justifierait pas du fait qu'elle ne trouverait pas suffisamment de lecteurs. De même, les allègements fiscaux ne doivent constituer ni le moyen de compenser une mauvaise gestion, ni la possibilité de réaliser des bénéfices excessifs.

En ce qui concerne la gestion, il convient cependant de souligner que les entreprises de presse sont soumises à des pressions auxquelles le caractère périssable du produit rend plus qu'à d'autres entreprises, la résistance difficile. Des exemples récents montrent de quel prix il faut payer les tentatives d'amélioration de gestion et marquent combien il serait nécessaire que la puissance publique se mette en mesure d'intervenir pour protéger les efforts, en ce domaine, des entreprises de presse.

Par contre, il doit être possible d'éviter certains abus concernant des rémunérations parfois abusives ou des collaborateurs insuffisamment employés. Une étude sérieuse devrait s'efforcer de découvrir, par catégorie de publication, un modèle type de gestion et, à partir de ce modèle, de déterminer les conditions d'application de la fiscalité permettant à l'entreprise une vie normale.

C'est sur la base d'une telle étude, si elle était possible, que devrait s'élaborer pour un temps suffisant une fiscalité particulière qui tienne compte toutefois des répercussions qu'elle pourrait comporter à l'égard des industries ou commerces situés en amont ou en aval de façon à ne pas risquer de mettre en péril l'ensemble du système fiscal applicable aux autres entreprises.

Au stade actuel des renseignements statistiques communiqués aux membres de la « table ronde » il n'est pas possible de procéder à une réflexion portant sur un tel échantillon.

Les observations qui vont suivre sont donc sommaires et globales mais elles permettent cependant de dégager certaines grandes lignes d'orientation.

IV. — Suggestions de lignes d'orientation à donner aux conclusions de la « table ronde ».

La situation actuelle de la presse à l'égard de la fiscalité peut donner lieu à deux grandes critiques :

— d'une part, les allègements fiscaux sont organisés de telle sorte que, du fait de la règle du prorata, les principales bénéficiaires sont les entreprises qui, recevant les plus grosses recettes de publicité, se trouvent précisément être celles qui sont en situation d'approcher le plus l'équilibre entre le prix de revient du produit et son prix de vente obtainable ;

— d'autre part, l'analyse du tableau remis par la Direction générale des impôts fait déjà apparaître qu'en prenant pour base l'application d'une T.V.A. au taux de 7 %, le régime actuel a conduit en 1972 à faire supporter à la presse 55 % du montant qui aurait été dû, faisant intervenir les allègements dans la proportion de 45 %, et que, en 1974, la part acquittée par la presse (dont la situation s'est entre-temps, et pour autres motifs, considérablement dégradée) a été portée à 58 % tandis que les allègements n'intervenaient plus que pour 42 % (des renseignements partiels recueillis à d'autres sources laissent à penser que l'exercice 1972 reflétait déjà les conséquences d'une évolution continue des exercices antérieurs selon laquelle la répartition des charges d'une fiscalité normale alourdissait progressivement la part supportée par la presse et diminuait la part des allègements).

Le pourcentage des exonérations par rapport à une fiscalité normale tend donc à décroître tandis que le pourcentage du poids de la fiscalité supportée par la presse comparativement à une fiscalité normale tend à s'accroître.

Les conclusions de la « table ronde » devraient tendre au renversement de ces deux situations. Sa première mission devrait consister en la recherche des conditions d'un meilleur équilibre entre les diverses entreprises de presse.

Il est clair que la règle du prorata qui permet aux entreprises de presse d'obtenir le remboursement de la T.V.A. payée en amont dans la proportion de la T.V.A. acquittée sur les recettes de publicité et de n'acquitter la taxe sur les salaires que dans la proportion des recettes exonérées défavorise les entreprises qui n'ont que de faibles recettes de publicité et, à contrario, favorise celles dont les recettes publicitaires sont importantes. Des chiffres communiqués, il semble résulter que le pourcentage des recettes publicitaires peut aller, selon les entreprises, de 20 à 80 %. Il est facile, dès lors, de prendre la mesure des écarts dans le bénéfice des allègements fiscaux. Il est permis de redouter qu'à terme cette situation aboutisse à faire disparaître cette pluralité qu'il faut au contraire préserver.

a) Examen des propositions déjà formulées.

Lors de la première réunion de la « table ronde », les représentants de la presse ont unanimement exprimé le vœu que soit examinée la possibilité d'instituer l'assujettissement à une T.V.A. s'établissant au taux zéro. Cette proposition s'appuie sur l'argument que l'exonération de la T.V.A. qui avait été demandée à l'origine avait, dans l'esprit des auteurs de la demande, pour objet d'exonérer totalement la presse de cette taxe. Une telle méthode en permettant la récupération de la taxe payée en amont et en faisant bénéficier les entreprises de presse de l'exonération de la taxe sur les salaires aurait évité les disparités que les représentants de la presse constatent et déplorent.

L'administration manifeste une profonde hostilité à l'application de cette méthode.

En effet, il en résulterait une diminution considérable des recettes de l'Etat (voisine de 450 millions) et la question se pose de savoir si une telle disposition n'irait pas au-delà de ce qui est raisonnablement possible. Au surplus, le système de la T.V.A. au taux zéro est expressément repoussé par la France dans les négociations qu'elle poursuit au niveau de la C.E.E. Il en résulte d'ailleurs que l'administration refuse d'en faire bénéficier les collectivités locales.

Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que l'impact politique d'une telle mesure si elle était accordée à la presse et refusée aux collectivités et établissements publics serait redoutable. Mais il faut surtout observer qu'il s'agirait ici non plus d'un allègement fiscal mais alors véritablement d'une « aide fiscale » à la presse, ce qui paraît contraire aux objectifs des entreprises de presse elles-mêmes qui, si elles affirment la légitimité d'un régime fiscal particulier, ne vont pas jusqu'à revendiquer (sauf péril imminent) une aide financière consentie par l'Etat.

En effet, la T.V.A. payée en amont par les entreprises qui effectuent des travaux d'équipement dans les entreprises de presse, ou par celles qui leur livrent des fournitures, est versée par elles au Trésor qui en reverserait le produit aux entreprises de presse. Si, dans le cadre d'une fiscalité spécifique il est logique que la valeur ajoutée par l'entreprise de presse elle-même soit exonérée, il n'est pas certain que le reversement dans ses caisses de taxes acquittées par les entreprises travaillant pour elle en amont soit totalement légitime. Il convient ici d'observer qu'une critique assez voisine pourrait être formulée quoique à un degré moindre à l'encontre d'un système qui conduirait à l'application à toutes les entreprises de presse du taux le plus bas de la T.V.A. et à l'octroi à certaines d'entre elles du bénéfice d'une réfaction : le montant de cette réfaction ne serait autre, en effet, que le reversement aux entreprises de presse d'une partie de la taxe acquittée par leurs fournisseurs.

Ce second système comporte en outre l'inconvénient d'une catégorisation sommaire et trop brutale aboutissant à distinguer parmi les entreprises de presse, suivant leur catégorie, celles qui peuvent recevoir une aide et celles qui, exclues de son bénéfice, se trouveraient dans une situation fiscale plus défavorable que celle qu'elles connaissent actuellement.

Aux yeux des entreprises de presse, ce système aurait l'inconvénient majeur de les assujettir à la T.V.A. en supprimant toute référence à ce principe d'exonération auquel elles sont fortement attachées et cela sans être assurées que le taux de réfaction consenti au départ serait maintenu en permanence. Quant à la catégorisation, elle risquerait d'avoir des effets fâcheux sur l'équilibre financier très précaire de certains groupes de presse (ceux notamment qui éditent ces grands quotidiens parisiens qui constituent le presque dernier bastion d'un véritable pluralisme) dont les déficits de plus en plus graves sont de plus en plus difficilement compensés par les bénéfices — qu'une telle catégorisation amenuiserait gravement — encore réalisés par des périodiques ou quotidiens non politiques dont ils assurent la publication.

Il semble donc :

- peu légitime de retenir la première proposition ;
- peu opportun de retenir la seconde.

Par contre, il n'est pas imaginable que la « table ronde » se conclue sans avoir proposé des mesures tendant au rétablissement de l'équité.

Dans la situation économique actuelle de la presse où toutes les entreprises sans exception, y compris celles qui étaient les plus prospères, sont en situation financière périlleuse, la recherche de l'équité ne saurait se concevoir dans une démarche qui consisterait purement et simplement à octroyer des allègements complémentaires aux plus défavorisés en en prélevant le montant sur les avantages déjà acquis par ceux qui le sont moins.

Médiocrement satisfaits, les premiers n'y puiseraient pas la force de manifester leur satisfaction tandis que les seconds, durement frappés, ne manqueraient pas d'exprimer vivement leur mécontentement.

Il découlerait de cette situation un risque politique grave auquel ni le Gouvernement ni la majorité qui le soutient au Parlement ne peuvent demeurer insensibles. L'appréciation politique concorde donc avec les données techniques fondées sur l'évolution constatée au cours de ces dernières années, pour conduire à la conclusion que *l'institution d'un système fiscal plus équitable passe inéluctablement par un accroissement raisonnable mais suffisant du montant global de l'allègement.*

b) Examen de suggestions nouvelles.

Il a été constaté qu'une des raisons du caractère inéquitable du système actuel de l'allègement consistait dans le fait que les entreprises bénéficiant de fortes recettes publicitaires pouvaient, par application de la règle du prorata, obtenir la déduction d'une forte partie de la T.V.A. payée en amont sur leurs investissements ou sur leur achats de fournitures.

Il a été noté que la « fourchette » entre recettes de publicité et recettes de ventes s'établissait, selon les entreprises, entre 20 et 80 %. Il pourrait être mis un terme aux conséquences injustes de l'application de cette disposition si, au lieu d'un taux de prorata calculé sur la proportion de recettes publicitaires et de recettes de ventes réalisées par chaque entreprise, il était fait application d'un taux de *prorata unique* applicable à toutes les entreprises et égal à la moyenne arithmétique des proportions entre l'ensemble des recettes publicitaires et l'ensemble des recettes de vente réalisées par toute la presse. D'après les chiffres communiqués, il semble que cette moyenne pourrait s'établir aux environs de 60 %.

Son application généralisée entraînerait un complément d'allègement pour les entreprises dont les recettes publicitaires n'atteignent pas ce pourcentage mais, en contrepartie, elle provoquerait une surcharge pour les entreprises dont les recettes publicitaires lui sont supérieures.

Il convient donc, conformément aux réflexions précédemment exprimées, de corriger, pour ces dernières, les effets de cette disposition nouvelle par une mesure qui compléterait en outre, pour les premières, le retour à une formule plus équitable.

Cette possibilité peut être obtenue en supprimant pour l'ensemble des entreprises de presse bénéficiant d'un numéro de commission paritaire et pour les sociétés de messageries créées en application de la loi du 2 avril 1947 en vue d'assurer leur distribution,

l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Une telle mesure ne mettrait pas en péril l'ensemble du système fiscal : elle s'inscrirait logiquement dans le cadre des objectifs déjà définis tendant à faire bénéficier la presse d'une fiscalité particulière basée sur le principe de l'exemption partielle. Si cette mesure était appliquée à toutes les entreprises de presse qui bénéficient actuellement d'un numéro de commission paritaire, elle entraînerait une moins-value de l'ordre de 110 millions des recettes de l'Etat. Mais, sous réserve de vérification, cette mesure permettrait à la fois d'unifier le quantum d'allègement fiscal à toutes les entreprises, quelle que soit la part de leurs ressources publicitaires, et de compenser, pour celles dont les recettes publicitaires excéderaient le pourcentage du prorata unique la diminution des allègements qu'entraînerait l'application de ce mode de fixation du taux de prorata.

Il faut ici remarquer que l'intervention de cet ensemble de mesures n'aurait que peu d'impact sur la gestion également pénible des hebdomadaires locaux ou départementaux d'information générale. Le remède, dans ce cas particulier, n'est pas de nature fiscale : il consisterait en l'intervention de certaines mesures spécifiques telles que l'attribution de la publicité d'Etat, la publication d'annonces légales qui toutes relèvent exclusivement du pouvoir réglementaire.

Un parlementaire ayant le sens de l'Etat ne peut, quelles que soient, par ailleurs, ses préoccupations sur les conséquences politiques des actions gouvernementales, consentir d'un cœur léger à l'abandon d'une ressource qui, compte tenu des besoins généraux de la collectivité nationale, doit inévitablement être compensée par un effort supplémentaire demandé à l'ensemble des autres contribuables. C'est pourquoi, il convient de rechercher s'il n'est pas possible de réduire le montant de cette moins-value.

A cet égard, les observations et suggestions présentées dans plusieurs articles de presse récemment parus constituent une piste de recherche intéressante : il est permis, en effet, de se demander si tout en évitant d'avoir recours à des critères discriminatoires sommaires, tels que ceux qui seraient fondés par exemple sur la périodicité, il ne serait pas possible de faire intervenir une catégorisation mieux affinée au niveau de la commission paritaire. Déjà, sont exclus du bénéfice de l'attribution d'un numéro de commission paritaire et, par voie de conséquence, de la fiscalité applicable à la presse, les organes dont la vente est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans ou ceux dont l'exposition est prohibée. C'est un sujet délicat qui doit être abordé avec prudence. Mais le principe pourrait peut-être être admis de la délivrance par la commission paritaire de deux catégories de numéros d'inscription : la première ouvrant le droit au bénéfice de l'ensemble des avantages (transports, poste, allègements fiscaux) et qui serait accordée à tous les quotidiens ou périodiques d'information générale, économique, sociale, technique, de politique, de loisirs éducatifs, ces derniers étant compris au sens large de la culture, de la religion, du sport amateur et professionnel, de la mode, des arts, de la science, du tourisme, etc., la seconde qui, tout en maintenant le droit aux tarifs préférentiels puisqu'ils sont de nature commerciale, *exclurait du bénéfice des allègements fiscaux* et qui concernerait les publications consacrant la plus grande partie de leurs colonnes à des rubriques ou illustrations portant sur des activités proscrites ou en marge des mœurs couramment admises. Les titulaires de cette seconde catégorie de numéros d'inscription seraient assujettis à la T.V.A. à un taux normal sans aucune réfaction. Les propositions de la commission paritaire devraient être fortement motivées et, pour écarter tout risque d'arbitraire, pouvoir être soumises, en cas de désaccord, à l'arbitrage d'une commission supérieure composée de hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Les décisions qui seraient alors prises permettraient sans doute de réduire la diminution de recettes résultant pour l'Etat de la mise en application des propositions précédentes.

c) Article 39 bis du Code général des impôts.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans un premier temps, l'amendement voté par l'Assemblée Nationale avait pour objet l'examen des dispositions relatives à l'article 39 bis du C.G.I.

La presse, dans son ensemble, paraît très attachée au maintien de ces dispositions prises, à l'origine, pour permettre à des entreprises qui ne disposaient que de faibles capitaux propres, de se mettre en mesure d'effectuer les investissements nécessaires à leur exploitation.

Deux critiques principales peuvent être formulées à l'égard des dispositions actuellement en vigueur :

— d'une part, elles autorisent des investissements qui ne sont pas obligatoirement destinés à une meilleure exploitation industrielle et par conséquent à l'obtention d'une productivité accrue ;

— d'autre part, elles sont difficilement applicables dans le domaine industriel par les entreprises qui n'assurent pas elles-mêmes leur fabrication. Il conviendrait donc d'examiner :

— d'une part, s'il ne serait pas possible de limiter la catégorie des investissements pouvant bénéficier des dispositions de l'article 39 bis aux investissements nécessaires à la partie industrielle de la fabrication de la presse à l'exclusion de tous autres ;

— d'autre part, s'il ne serait pas possible d'autoriser l'emploi des disponibilités réalisées à l'aide de l'article 39 bis, à la prise de participation non seulement dans des entreprises d'imprimerie mais également dans l'acquisition de matériels ou d'installations industriels destinés à la fabrication de la presse.

Pour permettre la réalisation sur une durée normale d'un plan d'investissement, il serait en outre souhaitable à l'occasion d'un réexamen des dispositions de l'article 39 bis, de prévoir la garantie d'une durée raisonnable d'application de ces dispositions.

d) *Problèmes conjoncturels.*

Il n'est pas douteux qu'outre le système mal adapté des allègements fiscaux, la presse a dû affronter ces derniers mois, des difficultés imprévues de caractère conjoncturel : chute de la publicité et des petites annonces, hausse brutale du prix du papier venant s'ajouter aux hausses prévisibles des prix de la poste et des transports. Il paraît difficile à l'Etat d'aider à résoudre le premier problème sauf à veiller à ce que les autres véhicules de diffusion publicitaire ne fassent pas une concurrence excessive à la presse. Il faut se demander, à ce propos, si, dans la réforme des dispositions de l'article 39 bis du C.G.I. ne devrait pas également être ouverte la possibilité d'utiliser, sous des conditions à déterminer, certaines des disponibilités ainsi réalisées à des investissements dans les postes radiophoniques privés.

En ce qui concerne la hausse du prix du papier, il paraît évident que, soumises sans aucune protection aux à-coups du marché, les entreprises de presse risquent, lorsque celui-ci leur est défavorable, d'être mises en péril. Il convient donc, semble-t-il, de rechercher des éléments de solution dans la création d'un fonds de stabilisation des cours. Ce fonds aurait pour objet de garantir la fourniture aux entreprises de presse, du papier nécessaire à l'information et au commentaire politique (à l'exclusion, bien entendu, du papier destiné à la publicité), à des prix qui suivraient l'évolution économique générale quelles que soient les fluctuations en hausse ou en baisse du marché à papier. Pour éviter que les ressources nécessaires à ce fonds soient prises en charge par le budget de l'Etat, il faudrait l'alimenter, outre les bénéfices éventuels qu'il réaliserait lui-même en période de chute des cours, par une taxe parafiscale.

Le prix de vente du journal au lecteur devant obligatoirement être fixé à un montant inférieur au prix de revient et la différence étant comblée par les recettes publicitaires, l'idée vient tout naturellement d'appliquer une taxe spécifique à la publicité. Mais avant de pousser davantage cette idée, il convient d'examiner les répercussions que pourrait avoir sur l'ensemble des activités économiques l'institution d'une telle taxe. Il convient également de calculer le montant du produit qui serait nécessaire pour doter le fonds dans des conditions suffisantes à l'accomplissement de sa mission sans que soit nécessaire une intervention de l'Etat autre qu'une éventuelle avance de trésorerie. Enfin, il faudrait déterminer exactement le champ d'application de cette taxe.

Il s'agit là de suggestions qui vont au-delà de la mission impartie à la « table ronde » par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 mais, de même qu'une étude est en cours pour l'examen des problèmes relatifs à l'imprimerie, il serait utile — voire indispensable et urgent — qu'une étude et des décisions rapidement applicables interviennent sur les conditions d'établissement du prix de vente aux entreprises de presse du papier nécessaire à l'information et au commentaire politique.

Cette suggestion a néanmoins été présentée ici car son application constituerait sans doute le moyen de résoudre par des mesures conjoncturelles un problème de caractère conjoncturel plutôt que de le laisser interférer dans les éléments d'une étude de réforme de la fiscalité de la presse qui doit s'appuyer exclusivement sur ses caractéristiques structurelles propres et pouvoir s'appliquer valablement sur une période de temps suffisamment étendue.

RESUME DES PROPOSITIONS

1. — Maintien des tarifs préférentiels poste et chemins de fer à l'ensemble des publications qui en bénéficient actuellement (sans conséquence pour les finances publiques).

2. — Institution au niveau de la commission paritaire d'une sélection (basée sur la nature des textes et illustrations publiés et organisée de telle sorte que soit écarté tout risque d'arbitraire) afin d'établir un choix plus rigoureux des bénéficiaires du régime fiscal particulier à la presse (accroissement à calculer des ressources publiques).

3. — Maintien de l'exonération de la patente (sans conséquence pour les finances publiques).

4. — Maintien du régime actuel de la T.V.A. :

— exonération pour les recettes de vente ;

— assujettissement des recettes de publicité, mais modification de la règle du prorata par institution d'un taux unique applicable à tous les bénéficiaires du régime fiscal particulier et résultant de la proportion entre les deux catégories de recettes pour l'ensemble des entreprises de presse intéressées (sans conséquence pour les finances publiques).

5. — Exonération du versement forfaitaire sur les salaires (diminution de 110 millions des recettes de l'Etat, partiellement compensée par l'application de la mesure n° 2).

6. — Modification des dispositions de l'article 39 *bis* du C.G.I. tendant :

a) à limiter l'emploi des bénéfices exonérés d'impôt aux investissements nécessaires à la partie industrielle de la fabrication ;

b) à l'autoriser pour le financement en participation d'investissements extérieurs ayant le même objet (sans conséquence pour les finances publiques).

7. — Création d'un fonds de stabilisation des cours du papier de presse nécessaire à l'information et au commentaire politique, ce fonds étant alimenté par une taxe parafiscale (sans conséquence pour les finances publiques).

ANNEXE N° 5

TARIFS POSTAUX

(Réponses à des questions de la Commission.)

Question de la Commission :

Faire le point sur l'application du programme de relèvement progressif des tarifs postaux appliqués à la presse et en particulier sur ses incidences financières.

Réponse du Gouvernement :

Le plan d'augmentation progressive des tarifs de presse prévu sur cinq ans par le décret n° 74-779 du 13 septembre 1974 est entré en vigueur dans les conditions suivantes :

1° 16 septembre 1974 :

Augmentation de 57 % pour les publications d'un poids compris entre 0 et 150 g et qui s'élève progressivement pour atteindre 142 % pour les publications d'un poids supérieur à 500 g.

Les recettes supplémentaires escomptées de ces mesures ont été estimées à 20 millions de francs en 1974 et 60 millions de francs en 1975.

2° 1^{er} août 1975 :

— Première majoration annuelle de 30 % prévue par le plan de cinq ans. Cette mesure initialement annoncée pour le 1^{er} juillet 1975 a été reportée au 1^{er} août pour tenir compte des difficultés conjoncturelles rencontrées par la presse.

Les plus-values de recettes escomptées de cette augmentation sont évaluées à 22,5 millions de francs pour les cinq mois d'application de 1975.

— La seconde augmentation doit intervenir le 1^{er} juillet 1976 et le supplément de recettes, attendu pour les six mois d'application de 1976, peut être évalué à 35 millions de francs.

Question de la Commission :

Quel avantage pourrait-il y avoir à relever quelque peu (c'est-à-dire de 70 grammes à, par exemple, 80 grammes) la limite d'application du tarif postal le plus bas ?

Quel serait le coût financier d'un tel relèvement ?

Réponse du Gouvernement :

Actuellement le tarif de presse le plus bas (0, 014 F) s'applique aux journaux routés d'un poids maximum de 70 g paraissant au moins une fois par semaine (quotidiens, hebdomadaires, bi-hebdomadaires, tri-hebdomadaires).

Dans la tranche de poids comprise entre 70 et 100 g, il a été dénombré annuellement 568 millions d'envois.

Le relèvement de 70 à 80 g du premier échelon de poids des journaux pourrait inciter de nombreux éditeurs à recourir soit à une diminution du format, soit à l'utilisation d'un papier de moindre grammage pour bénéficier de ces nouvelles conditions tarifaires.

La taxe unitaire des journaux de moins de 70 g étant réduite de 50 % (0,014 F au lieu de 0,028 F) et le nombre total des publications comprises entre 70 et 100 g étant de 568 millions, comme indiqué ci-dessus, le coût financier d'une telle mesure, pour le budget des P.T.T. — dans l'hypothèse où tous les journaux pesant entre 70 et 100 g passeraient à 80 g — s'élèverait à 7.952.000 F.

Cette dépense supplémentaire pour l'administration postale conduirait à accroître le déficit résultant de l'exploitation du secteur « presse » qui, d'après la Direction des Postes, s'est chiffré à 930 millions de francs en 1974 et s'élèvera selon ses prévisions à 1.110 millions en 1975.

Cette mesure risquerait de remettre en cause le plan de rattrapage de cinq ans auquel les représentants de la presse n'ont pas été hostiles lors de sa présentation.

ANNEXE N° 6

**RAPPEL DES TEXTES PRÉVOYANT UNE SÉLECTIVITÉ DES AIDES A LA PRESSE
FONDÉE SUR LE CONTENU DES PUBLICATIONS**

1° Article 72 de l'annexe III du Code général des impôts (1) (extraits).

« Pour bénéficier de l'exonération visée aux articles 261 - 8-1° du Code général des impôts, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

« 1. Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

«

« 5. Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

« »

2° L'article 39 bis du Code général des impôts.

Si les quotidiens et hebdomadaires bénéficient, en quelque sorte automatiquement, des dispositions de l'article 39 bis, une publication mensuelle ou bi-mensuelle n'en bénéficie que si elle est « consacrée pour une large part à l'information politique ».

En outre, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, le Sénat a voté un amendement excluant du bénéfice de ces dispositions « les publications pornographiques, perverses ou de violence ».

(1) En pratique, cet article énumère les conditions que doit remplir une publication pour être inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse.

ANNEXE N° 7

Répartition des recettes publicitaires entre les différents média.

(En millions de francs.)

	1973		1974 (3)	
	Valeur	%	Valeur	%
Presse	3.900	68,6	4.056	67
Radio	415	7,3	477	7,9
T.V.	696	12,2	710	11,7
Affichage	595	10,5	714	11,8
Cinéma	80	1,4	93	1,6
Totaux	5.686	100	6.050	100

(1) Ces chiffres sont hors taxes, commissions d'agences et de régie comprises, dégressifs déduits.

(2) Ils comprennent les petites annonces et la publicité locale.

(3) Pour 1974, il s'agit de chiffres provisoires.

Taux d'augmentation des recettes publicitaires dans les cinq grands média.

	1973-1972	1974-1973
Presse	+ 14 %	+ 4 %
Radio	+ 15,3 %	+ 14,9 %
T.V.	+ 15,8 %	+ 2 %
Affichage	+ 14 %	+ 20 %
Cinéma	+ 63,3 %	+ 16,3 %
Totaux	+ 14,8 %	+ 6,4 %

ACTIF

	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciations	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
<i>Immobilisations :</i>				
Locaux immobiliers	3.690.000	276.750	3.413.250	
Matériel automobile	79.757,56	45.405,01	34.352,55	
Mobilier et matériel de bureau	261.942,96	157.556,26	104.386,70	
Agencements, aménagements, installations	470.725,70	69.205,24	401.520,46	
Totaux	4.502.426,22	548.916,51	3.953.509,71	3.953.509,71
<i>Autres valeurs immobilisées :</i>				
Prêts à plus d'un an	11.270.777,39	640.573,17	10.630.204,22	
Titres de participation	42.124.702,46	13.068.950	29.055.752,46	
Dépôts et cautionnements	77.713,56		77.713,56	
Totaux	53.473.193,41	13.709.523,17	39.763.670,24	39.763.670,24
<i>Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :</i>				
<i>Comptes de tiers :</i>				
Autres débiteurs			4.291.639,31	
Compte de régularisation actif			558.694,03	
<i>Comptes financiers :</i>				
Prêts à moins d'un an			4.594.000	
Banques et chèques postaux			5.511.513,94	
Caisses			33.966,16	
Totaux			14.989.813,44	14.989.813,44
				58.706.993,39
Avoir fiscal reçu				3.425.376,90
Dépôt d'actions en garantie de gestion				1.200
Dépôt de 94.565 actions de la Compagnie libanaise de Télévision				4.657.326,25

N° 8

LA S.O.F.I.R.A.D.

31 décembre 1974.

PASSIF

Capitaux propres et réserves :

Capital social (entièrement appelé)		24.500.000
Réserve légale		2.450.000
Réserve de réestimation technique		9.000.000
Réserve pour investissement		6.000.000
Report à nouveau		4.325.402,92
Situation nette (avant résultats de l'exercice)		46.275.402,92

Dettes à long et moyen terme :

Emprunt à plus d'un an		76.800
------------------------------	--	--------

Dettes à court terme :

Autres créanciers	254.746,76		
Comptes de régularisation passif	234.016,91		
Compte d'attente à régulariser	4.114.976,30		

Résultats :

Bénéfice de l'exercice		7.751.050,50
------------------------------	--	--------------

58.706.993,39

Garantie donnée		250.000
Dépôt en garantie :		
— de 400 actions de la Compagnie libanaise de Télévision		19.700
— de 5 actions de la Régie française de publicité		500

Compte d'exploitation générale au 31 décembre 1974.

CHARGES		PRODUITS	
61. — Frais de personnel	1.846.176,35	76. — Produits accessoires	452.200,61
62. — Impôts et taxes	232.481,82	77. — Produits financiers	8.907.256,51
63. — Travaux, fournitures et services extérieurs	176.127,27		
64. — Transports et déplacements	54.010,27		
66. — Frais divers de gestion	194.012,46		
67. — Frais financiers	1.549,92		
68. — Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions .	263.772,48		
	2.768.130,57		
Solde créditeur	6.591.326,55		
	9.359.457,12		
			9.359.457,12

Comptes de pertes et profits au 31 décembre 1974.

PERTES		PROFITS	
872. — Pertes sur exercices antérieurs ..	3.118,37	870. — Solde créditeur du compte d'ex- ploitation générale	6.591.326,55
874. — Pertes exceptionnelles	141,30	872. — Profits sur exercices antérieurs ..	1.162.926,14
	3.259,67	874. — Profits exceptionnels	57,48
Solde créditeur	7.751.050,50		
	7.754.310,17		7.754.310,17

Résultats financiers de la société au cours des cinq dernières années.

(Art. 113, 135, 148 du décret sur les sociétés commerciales.)

NATURE DES INDICATIONS	1970	1971	1972	1973	1974
I. — Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social	24.500.000	24.500.000	24.500.000	24.500.000	24.500.000
b) Nombre d'actions émises	2.450.000	2.450.000	2.450.000	2.450.000	2.450.000
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	néant	néant	néant	néant	néant
II. — Résultat global des opérations effectuées :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe (1)	7.018	7.018	7.048	20.982,61	218.220
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	5.249.213,48	6.165.584,56	6.411.638,56	9.217.907,91	8.014.822,98
c) Impôt sur bénéfice	néant	néant	néant	néant	néant
d) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	5.220.207,87	6.135.905,39	6.384.476,74	8.432.721,36	7.751.050,50
e) Montant des bénéfices distribués ..	(2) 1.960.000	(3) 2.450.000	(4) 3.062.500	(5) 3.675.000	(6) 3.858.750
III. — Résultat des opérations réduit à une seule action :					
a) Bénéfice après impôt mais avant amortissements et provisions	2,14	2,51	2,61	3,76	3,27
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	2,13	2,50	2,60	3,44	3,16
c) Dividende versé à chaque action ..	(2) 0,80	(3) 1,00	(4) 1,25	(5) 1,50	(6) 1,575
IV. — Personnel :					
a) Nombre de salariés	18	18	18	20	20
b) Montant de la base salariale	853.271,52	888.779,38	998.175,80	1.172.103,16	1.452.900,09
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	174.673,68	195.185,37	277.904,67	257.138,08	393.276,26

(1) Chiffre d'affaires hors taxes correspondant aux déclarations fiscales (ventes « Réveil musculaire », cessions de marchandises, prestations de services, locations de locaux).

(2) Dividende distribué en 1970 au titre des résultats de l'exercice 1969.

(3) Bénéfice et dividende distribués en 1971 au titre des résultats de l'exercice 1970.

(4) Bénéfice et dividende distribués en 1972 au titre des résultats de l'exercice 1971.

(5) Bénéfice et dividende distribués en 1973 au titre des résultats de l'exercice 1972.

(6) Bénéfice et dividende distribués en 1974 au titre des résultats de l'exercice 1973.

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Article additionnel.

Après l'article 70, insérer un article additionnel ainsi rédigé :-

Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976.